



Assurance
habitation



euroFil.com
En ligne avec mon assurance

Conditions générales

Chère Cliente, Cher Client,

Merci d'avoir choisi EUROFIL pour l'assurance de votre habitation.

Votre contrat se compose de deux documents principaux :

Les Conditions Générales

Ce texte définit la nature et l'étendue des garanties. Il rappelle les règles du Code des Assurances qui régissent le fonctionnement du contrat, et en particulier les obligations respectives - les vôtres et les nôtres - nées de ce contrat. Il précise également les formalités que vous devez accomplir à l'occasion d'un sinistre, ainsi que les modalités relatives au règlement des dommages.

Les Conditions Personnelles

Revêtues de votre signature et de la notre, ces Conditions sont dites Personnelles car ce sont elles qui personnalisent votre contrat. Elles comportent notamment l'adresse exacte du risque à assurer, son utilisation et sa nature (maison, appartement), son contenu à garantir (meubles, objets, bijoux ...) ainsi que les noms des occupants et des garanties que vous avez souscrites.

Elles sont établies sur la base des renseignements que vous nous avez fournis au moment de la souscription.

Afin que votre contrat vous protège au mieux de vos intérêts, il doit à tout moment être parfaitement adapté à votre situation. Vous devez donc informer votre conseiller EUROFIL chaque fois qu'une modification, même temporaire, est apportée à l'un des éléments déclarés aux Conditions Personnelles. Vous signalerez, bien sûr, tout changement d'adresse mais aussi tout changement concernant l'utilisation du logement, son agrandissement éventuel ou l'arrivée de nouveaux occupants, etc., de même que toute situation nouvelle comme, par exemple, l'augmentation du capital mobilier.

Bien sûr, votre Conseiller EUROFIL se tient à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information qu'il s'agisse de ce contrat ou de vos autres assurances personnelles.

Pour nous écrire : EUROFIL - centre de gestion - 76823 MONT SAINT AIGNAN CEDEX.

Eurofil est une marque d'AVIVA ASSURANCES

AVIVA ASSURANCES - Société anonyme d'assurances IARD au capital social de 178 771 908,38 €.

Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 13, rue du Moulin Bailly
92270 BOIS-COLOMBES - 306 522 665 R.C.S. NANTERRE.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 61, rue Taitbout - 75009 PARIS.

Sommaire

Lexique	3
L'Etendue territoriale	4
Les Biens garantis	5
Les Evénements garantis :	
⇒ L'Incendie et les Evénements annexes	5
⇒ Les Dommages électriques	6
⇒ Les Tempêtes - la Grêle - la Neige	6
⇒ Les Catastrophes naturelles	7
⇒ Les Catastrophes technologiques	7
⇒ Le Bris des glaces	7
⇒ Le Vol	8
⇒ Les Attentats et les Actes de terrorisme	9
⇒ Les Détériorations immobilières - Le Vandalisme	9
⇒ Les émeutes et mouvements populaires	9
⇒ La garantie de vos biens en villégiature	9
⇒ Le Dégât des eaux et le Gel	10
⇒ La Perte du contenu du congélateur	10
Les Garanties complémentaires	11
Les Responsabilités garanties :	
⇒ La Responsabilité locative - le Recours des voisins et des tiers	12
⇒ La Responsabilité civile villégiature - le Recours des locataires	12
⇒ La Responsabilité civile propriétaire d'immeuble	12
⇒ La Responsabilité civile vie privée	13
Dispositions spécifiques pour l'ensemble des garanties de responsabilité civile	14
Les Exclusions communes	14
La gestion des sinistres	14
Comment fonctionne votre contrat	16
Garantie Assistance	19
La Défense Pénale et Recours suite à Accident	27
La Protection Juridique	29
Tableaux des limites de garanties et des franchises	34
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties	37
Les articles L113-4, L113-8 et L113-9 du Code des Assurances	39
Document à remplir en cas de sinistre : Etat estimatif des dommages	40

Lexique

Attentat - Acte de Terrorisme : actions de violence, individuelles ou collectives, perpétrées dans l'intention de troubler gravement l'ordre public, telles qu'elles sont définies aux articles 421-1 et 421-2 du code pénal.

Bâtiments : vos constructions à usage d'habitation et de dépendances, y compris leurs murs de soutènement, les vérandas, clôtures et portails ainsi que toutes installations fixées de manière permanente qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées.

Biens mobiliers :

- ⇒ Vos objets mobiliers (y compris les bijoux, objets précieux et objets de valeur) ou ceux dont vous avez la garde, ceux de vos préposés et de toute personne vivant habituellement à votre domicile et situés à l'intérieur des bâtiments.
- ⇒ Vos biens professionnels ou ceux dont vous avez la garde, éventuellement présents dans les locaux assurés, dans les limites prévues aux Conditions Personnelles.

Bijoux et objets précieux : les bijoux (y compris les pierreries, perles fines et pierres dures) et les objets en métaux précieux (platine, or, vermeil, argent) dont la valeur vénale unitaire au jour du sinistre excède 200 €.

Cave à vin :

- ⇒ Le local de stockage de vos vins, alcools et spiritueux,
- ⇒ Le meuble-armoire tempéré destiné à la conservation de votre vin.

Conjoint :

- ⇒ Epoux ou épouse, non séparé de corps ou de fait,
- ⇒ Compagnon ou compagne en cas de vie commune à caractère conjugal,
- ⇒ Partenaire dans le cadre du Pacte Civil de solidarité (PACS).

Contamination : contamination et/ou empoisonnement résultant de :

⇒ *Substances biologiques* (également appelées germinales ou bactériologiques) ou *chimiques*, causant des troubles émotifs, l'incapacité physique permanente ou temporaire, la maladie, l'hospitalisation et/ou la mort.

Ces substances, constituées de micro-organismes et/ou de substances chimiques, peuvent être répandues sous forme de gaz, vapeur, liquide, aérosol, poussières ainsi que par tout appareil ou arme. Il s'agit par exemple de bactéries (anthrax), d'agents chimiques (gaz moutarde), de champignons (moisissures), de virus (variole) ;

⇒ Tout *sous-produit de ces substances* ;

⇒ Tout type d'*infestation / infection* provoqué par de telles substances.

Cette contamination concerne :

⇒ les personnes

⇒ les matériaux, les animaux domestiques, les produits (produits alimentaires et boissons inclus), les biens immobiliers (bâtiments et terrains).

Les effets de cette contamination s'étendent également à la privation et/ou à la restriction d'utilisation des biens immobiliers.

Copropriétaire occupant : propriétaire occupant d'un appartement situé dans un immeuble en copropriété.

Dépendances : ensemble des locaux sous toiture distincte du bâtiment d'habitation et à usage autre que d'habitation tels que garage, débarras, hangar, cabane de jardin ancrée au sol (sur fondations, dalle de béton ...) à l'exception des combles et des greniers (utilisables ou non) et des sous-sols.

Toutefois, pour les appartements, les caves et les boxes de garages constituent des dépendances, même s'ils sont situés sous la même toiture.

Vos dépendances doivent être situées dans la même commune ou agglomération que le bâtiment d'habitation assuré ou dans un rayon de 10 km de celui-ci.

Dommages :

⇒ Matériel : détérioration ou destruction d'une chose ou substance, atteinte physique à un animal.

⇒ Corporel : atteinte corporelle subie par une personne physique.

⇒ Immatériel : préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice.

Embellissements : les peintures, revêtements muraux ou de sols, décorations, installations et aménagements, vous appartenant et qui ne peuvent être détachés des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer leur support.

Foyer fermé : appareil de combustion habillé d'une maçonnerie conçue spécialement pour lui. Il fonctionne comme un insert *. Le poêle à bois est assimilé à un foyer fermé.

Insert : chambre de combustion vitrée qui s'intègre dans une cheminée existante.

Matériel de cave : le matériel nécessaire à la mise en bouteille, les bouteilles, tonneaux ou fûts, les étiquettes et les bouchons.

Maison isolée : maison située à plus d'un kilomètre - de bâtiment à bâtiment et par la voie d'accès - de toute autre habitation.

Micro-ordinateur : le moniteur, l'unité centrale, le clavier, le modem, le disque dur externe, l'ordinateur portable, l'imprimante, le scanner, le graveur, la tablette tactile.

Objets de valeur : objets, à l'exception des bijoux et objets précieux, qui appartiennent aux catégories suivantes :
⇒ les statues, tableaux, tapis, tapisseries, livres, fourrures, pendules, horloges et objets en pâte de verre, en ivoire ou pierre dure dont la valeur vénale unitaire au jour du sinistre excède 4 500 € ;
⇒ tous les objets, autres que ceux énumérés ci-dessus, dont la valeur vénale unitaire au jour du sinistre excède 9 000 € ;
⇒ tous les objets quelle que soit leur nature faisant partie d'une collection dont la valeur vénale globale au jour du sinistre excède 9 000 €.

Une "collection" est un ensemble d'objets dont la valeur est supérieure au total des valeurs de ses constituants pris isolément.

Pièce principale : toute pièce dont la surface est supérieure à 7 m², autre que cuisine, entrées, dégagements, sanitaires, couloirs, vérandas, débarras, celliers, caves et buanderies.
Lorsque la surface d'une pièce principale est supérieure à 40 m², celle-ci est comptée pour 2 pièces.

Superficie :

- ⇒ Des bâtiments d'habitation : ...Superficie calculée en totalisant les surfaces du rez-de-chaussée et de chaque étage, même mansardé, ainsi que celles habitables des combles, greniers et des sous-sols (enterrés ou non). Une marge d'erreur inférieure à 10% est admise.
- ⇒ Des dépendances : Superficie au sol de l'ensemble des dépendances.
Une marge d'erreur inférieure à 10% est admise.

L'Etendue territoriale

Les garanties de votre contrat s'appliquent à l'adresse indiquée aux Conditions Personnelles.

Pour l'assurance des biens

Si vous transférez la totalité des biens assurés dans une localité située en France métropolitaine, nous maintenons la garantie, mais vous devez nous en aviser conformément au paragraphe "Vos déclarations".

Les garanties Attentats – Actes de terrorisme *, Emeutes – Mouvements populaires, Catastrophes Naturelles, et Catastrophes Technologiques s'appliquent aux biens situés en France métropolitaine.

Pour la garantie Responsabilité civile vie privée, la garantie de vos biens et la garantie de votre Responsabilité civile en villégiature

Les garanties s'appliquent dans le monde entier pour des séjours dont la durée totale n'excède pas 6 mois par année d'assurance, en une ou plusieurs périodes.

Pour la Défense Pénale et Recours suite à Accident

La garantie s'applique en France métropolitaine.

Pour la double situation

Si à l'occasion d'un changement de résidence, vous faites établir un avenant pour votre nouveau domicile, vous continuez de bénéficier à votre ancienne adresse des garanties que nous vous accordions précédemment, pendant une période de 30 jours à compter de la date d'effet de l'avenant.

Les Biens garantis

Nous garantissons :

En fonction des mentions figurant aux Conditions Personnelles, nous garantissons :

Vos Bâtiments *

Si vous êtes copropriétaire, la garantie porte sur la part de bâtiment vous appartenant en propre et sur votre quote-part dans les parties communes,

Si les bâtiments appartiennent à vos ascendants ou à vos descendants, vous agissez tant pour votre compte que pour le compte de ceux-ci et nous renonçons à tout recours contre eux,

Si les bâtiments appartiennent à une Société Civile Immobilière ou à une indivision dont vous faites partie, vous agissez tant pour votre compte que pour le compte de cette Société Civile Immobilière ou de cette indivision et nous renonçons à tout recours contre les membres de celle-ci.

Vos embellissements * & vos biens mobiliers *

Nous ne garantissons pas :

- Les terrains, cultures et plantations.
- Les clôtures en bois, roseaux, plastique ou matériaux similaires.
- Les murs de soutènement autres que ceux des bâtiments.
- Les piscines et jacuzzi (ou spa) extérieurs, ainsi que leurs équipements.
- Les espèces, billets de banque, pièces et lingots de métaux précieux, timbres ou papier timbré, manuscrits, collections de timbres-poste ou de numismatique, titres et valeurs mobilières.
- Les véhicules à moteur soumis à l'obligation d'assurance ainsi que les caravanes et leur contenu.

Les Evénements garantis

L'Incendie et les Evénements annexes

Nous garantissons :

Les dommages matériels résultant :

- ⇒ de l'incendie, des explosions et des implosions, d'un dégagement accidentel de fumée,
- ⇒ de la foudre frappant directement les biens assurés ;
- ⇒ du choc ou de la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux.
- ⇒ du franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne.
- ⇒ du choc d'un véhicule terrestre identifié conduit par une personne autre que vous-même ou toute personne dont vous êtes civilement responsable.

Nous ne garantissons pas :

- Les dommages subis par le matériel électrique, sauf s'ils sont causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin.
- Les dommages matériels causés par l'action de la chaleur, par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente lorsqu'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie véritable.
- Les dommages causés par des poudres et substances explosives de toute nature que vous détiendriez dans les locaux assurés, sauf s'il s'agit de produits à usage domestique, de jardinage ou agricole.

Ce que vous devez faire :

Si votre logement comporte une cheminée :

- Vous devez l'entretenir régulièrement et procéder aux réparations indispensables,
- Vous devez effectuer au moins un ramonage par an.

Si un sinistre incendie survient ou est aggravé du fait de l'inexécution de ces obligations, pour une cheminée avec insert* ou foyer fermé*, vous conservez à votre charge 30 % du montant de l'indemnité, avec un maximum de 7 500 €.

Si vos bâtiments sont construits dans une zone exposée aux feux de forêt :

Vous devez respecter les obligations de débroussaillage prescrites par le code forestier et incombant aux propriétaires. **Si un sinistre incendie survient ou est aggravé du fait de l'inexécution de ces obligations, vous conservez à votre charge une franchise de 5 000 €.**

Les Dommages électriques

Nous garantissons :

Les dommages matériels résultant de l'action du courant électrique ou de la foudre.

"Dommages électriques sur bâtiment" *si vous avez choisi de garantir vos bâtiments,*

nous garantissons les transformateurs, les canalisations et tableaux électriques et leurs accessoires, les installations fixes d'alarme et de chauffage, ainsi que toutes les installations qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer leur support, vous appartenant ou qui vous sont confiés.

"Dommages électriques sur appareils" *si vous avez souscrit cette extension,*

nous garantissons les machines électriques et les appareils électriques ou électroniques vous appartenant ou qui vous sont confiés.

Nous ne garantissons pas :

- Les dommages dus à l'usure, au mauvais entretien ou à une utilisation non appropriée.
- Les dommages au contenu des appareils électroménagers (exemple : denrées, linge).

Les Tempêtes - la Grêle - la Neige

Nous garantissons :

Les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :

⇒ du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,

⇒ de la grêle,

⇒ du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,

y compris les dommages causés par l'eau qui en résultent au cours des 72 heures qui suivent l'événement.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

A défaut, nous demanderons une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable était, pour la région du bâtiment sinistré, d'une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

Nous ne garantissons pas :

- Les dommages causés par le vent ou par l'eau aux bâtiments non entièrement clos ou couverts ainsi qu'à leur contenu. Toutefois, les dommages causés à ces biens par le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent restent garantis.
- Les dommages aux bâtiments (et à leur contenu) dont la construction ou la couverture comporte :
 - des plaques de toute nature non posées ou non fixées selon les prescriptions du fabricant ;
 - des bâches ;
 - du carton ou feutre bitumés, de la toile ou du papier goudronnés, des feuilles ou films de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointifs selon les prescriptions du fabricant.
- Les dommages occasionnés aux parties vitrées de la construction ou de la couverture sauf s'ils se produisent simultanément à la destruction partielle ou totale du bâtiment.
- Les dommages occasionnés par le vent aux constructions, ainsi qu'à leur contenu, lorsque leurs éléments porteurs ne sont pas ancrés dans le sol selon les procédés préconisés par le fabricant.
- Les dommages causés aux objets en plein air.

Ce que vous devez faire :

Vous devez entretenir régulièrement les biens assurés et procéder aux réparations indispensables.

Si un sinistre survient ou est aggravé du fait de l'inexécution de cette obligation, vous conservez à votre charge 30 % du montant de l'indemnité.

Les Catastrophes naturelles

Nous garantissons :

Les effets des catastrophes naturelles conformément aux dispositions des articles L125-1 à L125-6 du Code des Assurances, c'est-à-dire les dommages matériels directs atteignant les biens assurés et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci.

Elle s'exerce jusqu'à concurrence des montants prévus pour les événements de la garantie "Incendie et événements annexes" et dans les limites et conditions de cette garantie, lors de la première manifestation du risque.

Les franchises spécifiques mentionnées aux Conditions Personnelles sont fixées et modifiables par les Pouvoirs Publics.

Nous ne garantissons pas :

Si vous êtes propriétaire des murs, les dommages aux bâtiments (et à leur contenu) construits dans une zone qui a été, préalablement à leur construction, déclarée inconstructible en vertu des règles légales ou administratives visant à prévenir les conséquences des catastrophes naturelles (Plan de prévention des risques, Plan d'exposition aux risques ou autres règles administratives en vigueur lors de la construction).

Les Catastrophes technologiques

Nous garantissons :

Les effets des catastrophes technologiques conformément aux dispositions des articles L128-1 à L128-4 du Code des assurances. Il s'agit des dommages atteignant les biens assurés, **à l'exception des biens professionnels** (art. R 128-3), causés par exemple par l'explosion d'une usine de produits chimiques ou par un accident de véhicule transportant des matières dangereuses.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique qui précise les zones et la période de survenance des dommages.

Elle couvre la réparation intégrale des dommages, dans la limite, pour les biens mobiliers, du plafond d'indemnisation mentionné aux Conditions personnelles.

Nous ne garantissons pas :

- **Les dommages causés par des accidents nucléaires.**
- **Si vous êtes propriétaire des murs, les dommages aux bâtiments (et à leur contenu) construits dans une zone qui a été, préalablement à leur construction, déclarée inconstructible en vertu des règles légales ou administratives visant à prévenir les conséquences d'une catastrophe technologique (Plan de prévention des risques technologiques ou autres règles administratives en vigueur lors de la construction).**

Le Bris des glaces

Nous garantissons :

En cas de bris accidentel, le coût de remplacement :

- ⇒ des vitres des bâtiments,
- ⇒ des glaces et miroirs fixés aux murs,
- ⇒ des vitres, glaces et miroirs des installations fixées de manière permanente, qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées,
- ⇒ des vitres des vérandas
- ⇒ des panneaux solaires et photovoltaïques.

Nous ne garantissons pas :

- **Les glaces et miroirs suspendus.**
- **Les plaques en vitrocéramique ou à induction et les vitres des appareils électroménagers.**
- **Les vitres des inserts* et foyers fermés* ainsi que les vitres des poêles à bois.**
- **Les auvents vitrés (à l'exception des marquises qui sont garanties), les serres et les couvertures de piscines.**
- **Les dommages aux vérandas et aux panneaux solaires et photovoltaïques dus à un défaut d'entretien ou à un vice de construction.**

Le Vol

■ Si vous avez souscrit cette garantie :

Nous garantissons :

Les disparitions, destructions et détériorations de vos biens résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme, à l'intérieur de vos locaux privés, dans les circonstances suivantes :

- **effraction ou escalade des locaux** renfermant les objets assurés ou **forcement des serrures** des locaux assurés par usage de fausses clés ;
- **introduction ou maintien clandestin dans les locaux** renfermant les objets assurés ;
- **utilisation d'une fausse qualité** ;
- **meurtre, tentative de meurtre ou violences** caractérisées sur votre personne, un membre de votre famille, un de vos préposés ou toute personne vivant habituellement avec vous.

Nous ne garantissons pas :

- **Les vols dont seraient auteurs ou complices votre conjoint, vos ascendants ou descendants, vos préposés ainsi que les personnes habitant chez vous à titre gratuit ou onéreux.**
- **Le vol de tous objets situés à l'extérieur des locaux assurés ou dans des locaux non entièrement clos et couverts ainsi que dans les parties communes, fermées ou non, d'un immeuble à pluralité d'occupants** (sauf s'il s'agit d'un vol d'extincteur ou du portail).
- **Les bijoux *, objets précieux * et objets de valeur * situés dans les vérandas et les dépendances.**
- **Les objets de valeur * situés dans les résidences secondaires.**
- Le vol des objets qui vous sont confiés, à l'exception des biens en location.
- Les biens professionnels.

Ce que vous devez faire lors de toute absence :

- Vous devez mettre en œuvre les moyens de protection indiqués aux Conditions Personnelles. Si la présence de volets et persiennes aux portes et fenêtres est mentionnée aux Conditions Personnelles, vous vous engagez à les fermer lors d'une absence de plus de 24 heures.

- Vous devez fermer et verrouiller vos portes, vos fenêtres ou portes-fenêtres.

Si, en cas de sinistre, cet engagement n'est pas respecté et si,

- **vous avez souscrit une Formule "Basique" : vous n'êtes pas indemnisé,**

- **vous avez souscrit une autre Formule : vous conservez à votre charge 30 % du montant de l'indemnité.**

Si vos bijoux sont garantis dans la formule souscrite et si vous vous absentez pour une période de plus de 10 jours de votre résidence principale, vous vous engagez à mettre ceux-ci en sécurité dans un coffre-fort.

Si, en cas de sinistre, cette condition n'est pas respectée, vous conservez à votre charge 30 % du montant de l'indemnité au titre des bijoux.

■ En outre, si vous avez souscrit la formule Confort, et si vous êtes victime d'une agression

Nous garantissons :

Le vol et la détérioration des biens assurés et des espèces, en tous lieux, ainsi que les frais de remplacement de vos papiers d'identité ou administratifs volés. La franchise du contrat ne s'applique pas à la garantie Vol par agression.

Nous ne garantissons pas :

- **Les téléphones portables.**
- **Les pertes financières liées à l'utilisation frauduleuse de vos cartes de crédit ou chèquiers volés.**

Ce que vous devez faire en cas de vol par agression :

Reportez-vous aux dispositions relatives au vol, prévues au chapitre "Si un sinistre survient".

Conditions d'application de la garantie Vol, Détérioration Immobilière et vandalisme en cas d'inoccupation :

Définition de l'inhabitation : sont considérés comme inhabités les locaux restant inoccupés par vous, un membre de votre famille ou une personne autorisée par vous. La surveillance par une personne ne constitue pas une occupation effective.

L'habitation assurée est votre résidence principale	S'il apparaît, à la date de survenance d'un sinistre, que les bâtiments sont inoccupés depuis plus de 4 mois, vous conservez à votre charge 30% d'indemnité.
L'habitation assurée est un logement donnée en location ou laissé vacant	S'il apparaît, à la date de survenance d'un sinistre, que les bâtiments sont inoccupés (ou occupés par des squatters) depuis plus de 4 mois, vous conservez à votre charge : <ul style="list-style-type: none">- 30% de l'indemnité, si la durée de l'inoccupation est comprise entre 4 et 12 mois ;- 60% de l'indemnité, si la durée de l'inoccupation est supérieure à 12 mois. Toutefois, l'inoccupation depuis moins de 12 mois en raison de travaux de rénovation n'entraîne pas de réduction d'indemnité.

Les Attentats * et les Actes de terrorisme *

Nous garantissons :

Les dommages matériels directs, y compris la contamination, ainsi que les dommages immatériels consécutifs prévus au chapitre "garanties complémentaires", atteignant les biens assurés et résultant d'un attentat * ou d'un acte de terrorisme *.

Cette garantie s'applique dans le cadre des modalités mentionnées au "Tableau des limites de garanties et des franchises".

Nous ne garantissons pas :

Les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

Les Détériorations Immobilières - Le Vandalisme

Nous garantissons :

Les détériorations ou destructions causées aux bâtiments * et aux embellissements *, à l'occasion :

⇒ d'un vol ou d'une tentative de vol,

⇒ d'un acte de vandalisme,

Si vous avez choisi de garantir uniquement le contenu de votre habitation, notre intervention est limitée aux embellissements.

Nous ne garantissons pas :

Les graffitis, inscriptions et salissures, sur les parties extérieures des bâtiments.

Les émeutes et les mouvements populaires

Nous garantissons :

Les garanties du contrat s'appliquent également en cas de dommages causés aux biens assurés par des émeutes et mouvements populaires.

La garantie de vos biens en villégiature

Nous garantissons :

Nous étendons les garanties "Incendie et événements annexes", "Tempêtes - Grêle - Neige", "Catastrophes naturelles" et "Dégâts des eaux - Gel", aux biens mobiliers vous appartenant et situés dans un logement (y compris mobile home, caravane à poste fixe, bungalow) où vous séjournez pour une période inférieure à 6 mois.

Toutefois, ces garanties ne sont pas accordées :

- si le présent contrat concerne votre résidence secondaire.
- si vous séjournez dans des locaux vous appartenant.
- si vous avez souscrit la formule Basique.

Nous ne garantissons pas :

- Les objets de valeurs, les espèces, titres et valeurs.
- Les biens professionnels.
- Les téléphones portables.

■ En outre, si vous avez souscrit la formule Confort,

Nous étendons la garantie "Vol" aux biens mobiliers vous appartenant et situés dans un logement (y compris mobile home, caravane à poste fixe, bungalow) où vous séjournez pour une période inférieure à 6 mois.

Les exclusions citées pour les autres garanties de vos biens en villégiature sont également applicables en cas de vol.

Ce que vous devez faire lors de toute absence :

Vous vous engagez à mettre en œuvre les fermetures à clé dont sont munies les portes d'accès au logement et, pour toute absence supérieure à 24 heures, les moyens de protection des fenêtres équipant le logement.

Dans le cas contraire, vous conservez à votre charge 30 % du montant de l'indemnité.

Le Dégât des eaux et le Gel

Nous garantissons :

- ⇒ Les dommages matériels causés par l'eau y compris ceux résultant :
 - des inondations causées par les débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles ;
 - du ruissellement des eaux dans les cours, les jardins, les voies publiques ou privées ;
 - du refoulement des égouts ;
 - des infiltrations par façades, en ce qui concerne uniquement les dommages aux biens mobiliers et aux embellissements. **Toutefois, les infiltrations par façades ne sont pas garanties si vous avez souscrit une formule Basique.**
- ⇒ Les frais de recherche de fuite, c'est-à-dire ceux résultant, à la suite d'un sinistre garanti, soit de procédés non destructifs, soit de travaux effectués sur le bâtiment pour localiser une fuite dont le point de départ précis n'a pu être déterminé préalablement (notamment percement et remise en état d'un mur, démontage et remontage d'une baignoire...).
- ⇒ Les frais de réparation, à l'occasion d'un sinistre garanti, des fuites non dues au gel et situées sur des conduites d'eau non enterrées. **Toutefois, ces frais ne sont pas garantis si vous avez souscrit une formule Basique.**
- ⇒ Les frais de réparation des conduites, appareils à effet d'eau et des installations de chauffage détériorés par le gel, lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur de bâtiments entièrement clos et couverts.

Nous ne garantissons pas :

- **Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation.**
- **Les dommages dus à des fuites ou ruptures de conduites enterrées** (celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement), **ainsi que les réparations de ces conduites.**
- **Les frais de réparation ou de remplacement des robinets, appareils à effet d'eau et installations de chauffage à l'origine du sinistre** (sauf ce qui est prévu ci-dessus en cas de gel).
- **Les dommages dus à des entrées de pluie, de grêle ou de neige par toute ouverture, y compris les portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes, fermés ou non.**
- **Les dommages causés par la pluie aux façades.**
- **En cas d'inondation, de ruissellement des eaux ou de refoulement des égouts et si vous êtes propriétaire des murs, les dommages aux bâtiments, et au contenu vous appartenant, construits dans une zone qui a été, préalablement à leur construction, déclarée inconstructible en vertu des règles administratives ou légales visant à prévenir les conséquences des catastrophes naturelles (Plan de prévention des risques, Plan d'exposition aux risques ou autres règles administratives ou légales).**

Ce que vous devez faire :

- ⇒ Vous devez entretenir régulièrement vos installations, chéneaux, gouttières.
- ⇒ Vous devez procéder aux réparations indispensables.
- ⇒ Vous devez interrompre la distribution d'eau dans les locaux inhabités pendant une période supérieure à 7 jours.
Toutefois, si vous avez souscrit la formule Confort,
et si votre habitation comporte une piscine ou un système d'arrosage automatique qui ne disposent pas d'un circuit d'alimentation indépendant, vous devez interrompre la distribution d'eau, uniquement si la période d'inhabitation des locaux est supérieure à 30 jours. Cette tolérance ne s'applique pas du 15 octobre au 15 avril.
- ⇒ en période de gel, lorsque les locaux ne sont pas chauffés, mettre de l'antigel dans votre installation de chauffage ou la purger et vidanger les canalisations d'eau.

En cas de dégâts survenus par suite de l'inexécution de ces obligations, vous conservez à votre charge 30 % du montant de l'indemnité.

La Perte du contenu du congélateur

■ Si vous avez souscrit la formule Confort :

Nous garantissons :

La perte, totale ou partielle, des denrées alimentaires contenues dans le congélateur et devenues impropres à la consommation par suite d'une élévation de température due à un arrêt accidentel de la production du froid.

Nous ne garantissons pas :

- **Le contenu des congélateurs âgés de plus de 10 ans.**
- **La perte des denrées, consécutive à la non-fourniture de courant électrique par E.D.F. ou tout autre fournisseur,** sauf si les installations E.D.F. (ou de tout autre fournisseur) ont été endommagées par la tempête, la grêle, la neige ou une catastrophe naturelle.

Les Garanties complémentaires

Nous garantissons :

Les Pertes indirectes

Il s'agit des frais accessoires et annexes pouvant rester à votre charge à la suite d'un sinistre garanti. Ce complément d'indemnité n'est versé que sur présentation des justificatifs correspondant aux dépenses que vous avez engagées à ce titre.

Cette extension de garantie ne peut servir à indemniser les honoraires d'expert d'assuré ou à compenser une absence de garantie, l'application d'une réduction proportionnelle d'indemnité, une exclusion, une franchise ou la vétusté.

Les Honoraires d'architecte

Il s'agit des frais et honoraires de l'architecte intervenu pour la reconstruction. Nous les prenons en charge sur présentation de la note d'honoraires. Cette garantie n'est pas accordée si vous avez choisi de garantir uniquement le contenu de votre habitation.

La Perte des loyers

Si vous êtes propriétaire ou locataire principal non occupant, nous garantissons le montant des loyers de vos locataires ou sous-locataires dont vous seriez privé à la suite d'un sinistre garanti. L'indemnité est calculée proportionnellement au temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés, avec une durée maximale de 2 ans à compter du jour du sinistre.

Les Frais de démolition et de déblai

Il s'agit des frais de démolition des bâtiments et de déblai des décombres à la suite d'un sinistre garanti, dans le cadre des mesures préparatoires à la remise en état des biens sinistrés. Si vous avez choisi de garantir uniquement le contenu de votre habitation, nous limitons cette garantie au frais de déblais du contenu mobilier.

La Perte d'usage des locaux

Il s'agit du préjudice résultant de l'impossibilité pour vous d'utiliser temporairement, à la suite d'un sinistre garanti, tout ou partie des locaux dont vous aviez la jouissance. L'indemnité est calculée d'après le loyer annuel ou d'après la valeur locative des locaux, proportionnellement au temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés, avec une durée maximale de deux ans à compter du jour du sinistre.

Les Frais divers

- ⇒ L'ensemble des frais de déplacement et de remplacement de tous objets mobiliers vous appartenant, dans le cas où ce déplacement serait indispensable pour effectuer les réparations de l'immeuble nécessitées par un sinistre garanti.
- ⇒ Les frais de recharge d'extincteurs utilisés pour combattre un incendie.
- ⇒ Les frais de clôture provisoire nécessités par la destruction ou à la détérioration de vos moyens de fermeture ou de protection du fait d'un événement garanti.
- ⇒ Le remboursement de la cotisation d'assurance "Dommages-ouvrage" - **si vous avez choisi de garantir vos bâtiments** - en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment assuré.
- ⇒ Les frais de mise en conformité, lors des réparations nécessitées par un sinistre garanti.

Les Dommages causés par les secours

Les dommages matériels causés aux biens assurés par les secours et les mesures de sauvetage, en cas de péril aux biens ou aux personnes.

Les honoraires d'expert

Si vous avez souscrit une formule confort, nous garantissons les frais et honoraires de l'expert que vous aurez éventuellement choisi pour vous assister dans la détermination de votre préjudice, jusqu'à concurrence de 5% de l'indemnité versée au titre des dommages directs. Si la garantie Pertes indirectes intervient également, la limite de notre règlement est fixée globalement à 7% de cette indemnité, pour l'ensemble de ces deux garanties.

Nous ne garantissons pas :

Les Pertes indirectes, la Perte des loyers, la Perte d'usage des locaux et les honoraires d'expert :

- en cas de catastrophes naturelles ou d'inondation (conformément à la Loi),
- en cas de refoulement des égouts et de ruissellement des eaux.

Les Responsabilités garanties

Nous garantissons :

La Responsabilité locative

Votre responsabilité civile en qualité de locataire ou occupant des locaux assurés, pour tous dommages matériels causés à votre propriétaire par un sinistre incendie, explosion, dégâts des eaux ou vol garanti.

Cette garantie s'étend à la perte des loyers de votre propriétaire à la suite de ces dommages.

Toutefois, la garantie responsabilité locative ne s'applique pas si vous avez choisi de garantir uniquement le contenu de votre habitation.

Le Recours des voisins et des tiers

Votre responsabilité civile pour tous dommages matériels causés aux biens des voisins, des colocataires et des tiers, par un sinistre incendie, explosion, dégâts des eaux ou vol garanti et survenu dans les biens assurés ou dans les locaux que vous louez ou occupez.

Cette garantie s'étend aux dommages immatériels tels que perte d'usage des locaux, perte de loyers, perte d'exploitation, perte de valeur vénale du fonds de commerce, subis par ces mêmes personnes.

La Responsabilité civile villégiature

Votre responsabilité civile ou celle des membres de votre famille vivant à votre foyer, en qualité de locataires ou d'occupants temporaires des locaux où vous séjournez pour vos vacances, tant vis-à-vis du propriétaire que vis-à-vis des voisins et des tiers, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à un sinistre incendie, explosion, dégâts des eaux ou bris des glaces garanti.

Le Recours des locataires

Votre responsabilité civile en qualité de propriétaire des locaux assurés, pour tous dommages matériels causés aux biens appartenant aux locataires, par suite d'un sinistre incendie, explosion ou dégâts des eaux garanti.

Cette garantie s'étend aux dommages immatériels tels que perte d'usage des locaux, perte d'exploitation, perte de valeur vénale du fonds de commerce, subis par les locataires.

La Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

Définitions

Vous :

Vous-même, en tant que souscripteur, ou toute personne pour le compte de qui vous avez souscrit le contrat.

Tiers

Toute personne autre que :

- ⇒ "Vous", tel que défini ci-contre,
- ⇒ votre conjoint ainsi que toute personne résidant en permanence dans votre foyer,
- ⇒ vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

■ ***Si vous avez choisi de garantir vos bâtiments :***

Nous garantissons :

Votre responsabilité civile en raison des dommages corporels et matériels, ainsi que des dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels garantis, causés aux tiers par le fait :

- ⇒ des bâtiments situés à l'adresse indiquée aux Conditions Personnelles, des clôtures, arbres, piscine, cours et terrains attenants, ainsi que des murs de soutènement autres que ceux des bâtiments,
- ⇒ des dépendances situées dans un rayon de 10 kilomètres de ces bâtiments,
- ⇒ des terrains non attenants aux locaux d'habitation y compris les clôtures, situés en France métropolitaine, s'ils ne sont pas exploités professionnellement et si leur superficie totale n'excède pas 4 hectares,
- ⇒ de vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions,

Nous ne garantissons pas :

- **Les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât d'eau survenu dans les bâtiments assurés.**
- **Les dommages causés aux biens et aux animaux vous appartenant ou dont vous avez la garde.**

La Responsabilité civile vie privée

Définitions

Vous

- ⇒ vous-même, votre conjoint non séparé, ainsi que toute personne résidant en permanence à votre domicile,
- ⇒ vos enfants mineurs,
- ⇒ vos enfants majeurs célibataires, ne vivant pas de manière habituelle à votre domicile, âgés de moins de 25 ans et sans ressources propres,
- ⇒ le gardien bénévole et occasionnel de vos enfants mineurs ou de vos animaux, **pour les seuls dommages causés aux tiers** par ces enfants ou ces animaux.

Tiers

Toute personne autre que :

- ⇒ "Vous", tel que défini ci-dessus,
- ⇒ vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, nous intervenons en cas de recours exercé dans le cadre de la législation du travail ainsi que, dans cette situation, pour indemniser les préjudices personnels subis par vos préposés.

Nous garantissons :

Votre responsabilité civile en raison des dommages corporels* et matériels*, ainsi que des dommages immatériels* consécutifs aux dommages corporels et matériels garantis, causés aux tiers dans le cadre de votre vie privée.

Nous intervenons également pour les dommages causés aux tiers :

- au cours des stages effectués dans le cadre des études, ainsi qu'à l'occasion de services rendus à des particuliers d'une durée inférieure à 10 heures par semaine (exemple : baby-sitting ou cours particuliers).
- par vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Cas particulier : lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement avec d'autres coresponsables, notre garantie est limitée :

- soit à votre propre part de responsabilité, lorsqu'elle a été déterminée,
- soit au montant obtenu en divisant l'indemnité totale par le nombre de responsables, lorsque votre part de responsabilité n'a pas été déterminée

Nous ne garantissons pas :

- **Les dommages résultant :**
 - de votre activité professionnelle ;
 - de la prescription et / ou de la pratique d'actes ou d'une activité de recherche, lors de stages dans le domaine médical ou paramédical ;
 - de la pratique de la chasse terrestre ;
 - de l'utilisation de tout appareil de navigation aérienne ;
 - de toute activité physique ou sportive que vous pratiquez en tant que membre d'un club ou groupement sportif agréé conformément au Code du sport ;
 - de l'organisation ou de la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires, nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation légale d'assurance.
- **Les dommages causés par tout voilier, et par tout bateau ou engin flottant propulsé par un moteur.**
- **Les dommages causés par les armes à feu dont la détention est interdite et dont vous êtes détenteur sans autorisation préfectorale.**
- **Les dommages causés aux biens et aux animaux vous appartenant ou dont vous avez la garde.**
- **Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou un dégât d'eau ayant pris naissance dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.**
- **Les dommages causés par vos biens mobiliers, à vos locataires et aux tiers, lorsque vous donnez en location meublée les locaux assurés.** Toutefois cette garantie reste acquise si vous êtes propriétaire occupant partiel*.
- **Les conséquences de la faute intentionnelle dont vous seriez l'auteur ou le complice,** sauf dans le cas où votre responsabilité serait engagée du fait des fautes, même intentionnelles, ou des vols de vos enfants mineurs ou de vos préposés.
- **Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire.**
- **Les dommages causés par vos animaux autres que vos chiens** (l'exclusion des chiens réputés dangereux, ci-dessous, demeurant toutefois applicable), chats, oiseaux, poissons, tortues et animaux de basse-cour.
- **Les dommages causés par les chiens d'attaque, de garde ou de défense réputés dangereux, faisant l'objet des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1999 et des textes d'application.**
- **Les dommages causés - tant aux agents EDF qu'aux tiers - à l'occasion de l'exécution du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation du réseau, pour votre installation de panneaux photovoltaïques ou d'éolienne(s).**

Dispositions spécifiques pour l'ensemble des garanties de responsabilité civile

Déclenchement de la garantie :

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Nous ne garantissons pas :

- **Les dommages résultant, directement ou indirectement, d'une contamination * biologique ou chimique provoquée par un acte de terrorisme * de quelque nature qu'il soit.**
- **Les dommages dus à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit.**

Cependant cette exclusion ne s'applique pas pour les recours exercés contre vous en qualité d'employeur au titre des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

Les exclusions communes

Outre les exclusions spécifiques à chacun des événements, nous ne garantissons pas :

- **Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par vous, ou avec votre complicité.**
- **Les dommages relevant d'une assurance dommage ouvrage.**
- **Les dommages occasionnés par une guerre civile ou étrangère.**
- **La reconstitution des fichiers informatiques endommagés.**
- **Les dommages causés par une éruption volcanique, un tremblement de terre, un raz de marée ou tout autre cataclysme, les effets des "catastrophes naturelles" étant toutefois garantis.**
- **Les dommages causés par la désintégration du noyau atomique, la radioactivité, la transmutation d'atomes.**
- **Les amendes et éventuellement les frais qui s'y rapportent.**

La gestion des sinistres

Ce que vous devez faire aussitôt qu'un sinistre survient :

- ⇒ nous le déclarer dans le délai de **cinq jours** ouvrés à partir du jour où vous en avez eu connaissance.
En cas de **Vol**, ce délai est ramené à **deux jours** ouvrés.
En cas de **Catastrophe naturelle**, ce délai est porté à **dix jours** après la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel correspondant.
- ⇒ indiquer, si vous en avez connaissance, le nom et adresse de l'auteur du sinistre, des tiers lésés et si possible des témoins.
- ⇒ nous faire parvenir, dans le plus bref délai, une déclaration indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.
- ⇒ nous communiquer, sur simple demande, tous documents nécessaires à l'expertise.
- ⇒ nous fournir, dans le délai de 20 jours, un état estimatif, à découper en page 42, certifié exact et signé, des biens détruits ou endommagés et des biens sauvés.
- ⇒ nous transmettre, dès leur réception, tous les documents qui vous sont adressés ou signifiés concernant un sinistre susceptible d'engager votre responsabilité.
- ⇒ aviser au plus tôt les autorités locales de police ou de gendarmerie et nous fournir l'original du certificat de dépôt de plainte.
- ⇒ faire immédiatement opposition sur les chèquiers, cartes bancaires, titres ou valeurs éventuellement disparus.
- **En cas de Vandalisme :**
- ⇒ aviser au plus tôt les autorités locales de police ou de gendarmerie et nous fournir l'original du certificat de dépôt de plainte.
- **En cas de dommages causés par un attentat :**
- ⇒ en faire la déclaration auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 heures suivant le moment où vous en avez eu connaissance.

Tout manquement à ces obligations vous expose à une réduction de votre indemnité proportionnellement au préjudice que ce manquement nous fait subir.

Toute fausse déclaration intentionnelle de votre part entraîne la perte de tout droit à indemnité.

Comment sont estimés vos dommages ?

Vos bâtiments et embellissements

Ils sont évalués au coût de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite.

Lorsque la valeur de reconstruction - ou le coût des réparations - des bâtiments au jour du sinistre, vétusté déduite, est supérieur(e) à leur valeur vénale, c'est-à-dire à la valeur de vente des bâtiments à l'exclusion de celle du terrain nu, l'indemnité est limitée, en cas de non-reconstruction, au montant de cette valeur vénale, augmentée des frais de démolition et de déblai.

Lorsque la reconstruction - ou la réparation - est effectuée, les bâtiments et les embellissements sont indemnisés sur la base de leur **valeur de reconstruction au prix du neuf au jour du sinistre**.

Toutefois, le complément d'indemnité par rapport à la valeur de reconstruction vétusté déduite (ou à la valeur vénale) :

⇒ n'est dû que si la reconstruction est effectuée, sauf impossibilité absolue, sur l'emplacement du bâtiment sinistré ou dans l'enceinte de la propriété, dans un délai maximal de 2 ans à partir de la date du sinistre et sans qu'il soit apporté de modification importante à la destination initiale du bâtiment ;

⇒ n'est payé qu'après la reconstruction et sur justification des travaux par la présentation des factures ;

⇒ est limité à 25% de la valeur de reconstruction à neuf ;

⇒ n'est pas dû pour les murs de soutènement autres que ceux des bâtiments assurés.

Bâtiments construits sur terrain d'autrui : en cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non-reconstruction à l'emplacement du bâtiment sinistré, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que vous deviez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée dans cet acte ; à défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, vous n'avez droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Bâtiments construits sans permis de construire : si à l'occasion d'un sinistre atteignant vos bâtiments, il se révèle que tout ou partie de ces bâtiments ont été construits en violation des règles d'urbanisme et des règles légales et administratives relatives au permis de construire, l'indemnité afférentes au(x) bâtiment(s) construit(s) dans ces conditions est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Vos biens mobiliers à l'exception des bijoux, objets précieux, objets de valeur et objets dont la valeur n'est pas réduite par l'ancienneté

Vous n'avez pas souscrit la garantie "Rééquipement à neuf étendu"

⇒ **Tous sinistres sauf Dommages électriques**

L'estimation est effectuée en valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

⇒ **Sinistres Dommages électriques**

- Les dommages aux appareils ayant moins de 6 mois sont évalués au coût des réparations dans la limite de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.

- Les dommages aux appareils ayant entre 6 mois et 5 ans sont évalués :

- soit au coût des réparations,

- soit au coût de remplacement à neuf si ce dernier est inférieur.

Dans les deux cas, nous appliquons un abattement forfaitaire pour vétusté : de 10% pour les appareils entre 6 mois et 1 an, de 20% pour ceux entre 1 et 2 ans, de 30% pour ceux entre 2 et 3 ans, de 40% pour ceux entre 3 et 4 ans et de 50% pour ceux entre 4 et 5 ans.

- Les appareils ayant plus de 5 ans ne font l'objet d'aucune indemnisation.

Si vous avez souscrit la garantie "Rééquipement à neuf étendu"

L'estimation est effectuée en valeur de remplacement au jour du sinistre par des biens neufs de nature, qualité et caractéristiques identiques (ou, s'il est moins élevé, au coût de la réparation).

Toutefois, le complément d'indemnité, par rapport à l'estimation vétusté déduite, n'est payé que si vous effectuez le remplacement ou la réparation dans un délai de 2 ans à compter du jour du sinistre, et si vous justifiez ce remplacement ou cette réparation en présentant les factures acquittées correspondantes.

Cette garantie ne concerne pas :

- les appareils électrique et électronique ayant plus de 10 ans d'ancienneté, ainsi que les vêtements et le linge de maison qui sont toujours estimés selon leur valeur de remplacement vétusté déduite.

Vos bijoux, objets précieux, objets de valeur et objets dont la valeur n'est pas réduite par l'ancienneté

L'estimation retenue pour les bijoux, objets précieux, objets de valeur et tous objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté est la plus élevée entre :

- le cours moyen en vente publique au jour du sinistre,
 - la valeur sur le marché de l'occasion au jour du sinistre,
- pour des objets d'état et de nature similaires.

L'expertise - Le sauvetage

Si le montant des dommages n'est pas fixé de gré à gré, une expertise amiable est obligatoire sous réserve de nos droits respectifs. Deux experts sont choisis, un à votre initiative, un à la nôtre. En cas de désaccord entre eux, ils s'adjoignent un troisième expert et opèrent en commun à la majorité des voix.

Chacun de nous paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers expert.

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage, endommagé ou non, reste votre propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes l'expertise n'est pas terminée, vous pouvez faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacun de nous peut procéder judiciairement.

La récupération des objets volés

Si les objets volés sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession. Après le paiement de l'indemnité, vous avez la possibilité de reprendre ces objets, moyennant remboursement de l'indemnité versée.

Nous prendrons en charge les frais éventuels de récupération et de réparation.

Le paiement des indemnités

En ce qui concerne les dommages à vos biens (sauf en cas de Catastrophe Naturelle), le paiement des indemnités est effectué dans les 5 jours ouvrés à compter, soit de votre accord sur le montant de l'indemnité, sous réserve que nous soyons en possession de toutes les pièces nécessaires au règlement, soit de la décision judiciaire exécutoire.

En cas d'opposition d'un tiers sur l'indemnité, ce délai ne court que du jour où nous recevons le document précisant que celle-ci est levée.

La subrogation

Lorsque nous avons payé une indemnité ou des frais de procédure, nous sommes en droit de les récupérer auprès du responsable du sinistre.

Nous sommes déchargés de notre garantie envers vous lorsque cette subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur.

Les dispositions spécifiques aux garanties de responsabilité

La transaction

Nous nous réservons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous ne pouvez vous reconnaître responsable à l'égard d'un tiers, ni transiger avec lui, sans notre accord. L'aveu d'un simple fait matériel ou le secours apporté à une victime ne saurait cependant être considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

La procédure

Nous assumons votre défense, dirigeons le procès et exerçons toutes voies de recours en cas d'action mettant en cause une responsabilité garantie par ce contrat.

Les frais de procès et autres frais de règlement sont compris dans les montants garantis.

Comment fonctionne votre contrat ?

Vos déclarations :

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

⇒ **A la souscription du contrat**, vous devez répondre exactement aux questions posées afin de nous permettre d'apprécier le risque.

⇒ **En cours de contrat**, vous devez nous déclarer, par lettre recommandée, toutes les circonstances nouvelles pouvant avoir pour conséquence de modifier le risque par rapport aux réponses faites à nos questions lors de la souscription. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours suivant celui où vous avez eu connaissance de ces circonstances nouvelles.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part entraîne la nullité du contrat.

Toute omission ou déclaration inexacte involontaire de votre part entraîne une réduction proportionnelle de l'indemnité.

Autres assurances

Si les risques garantis sont ou viennent à être couverts par d'autres assurances, vous devez nous communiquer le nom des assureurs ainsi que le montant de leurs garanties.

Le paiement de votre cotisation :

La cotisation annuelle (ainsi que les frais et taxes) est payable à la date d'échéance indiquée aux Conditions Personnelles.

A défaut de paiement de votre cotisation dans les 10 jours suivant son échéance et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

- ⇒ notre garantie est suspendue 30 jours après la mise en demeure adressée par lettre recommandée à votre dernier domicile connu ;
- ⇒ nous pourrions résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours ci-dessus.

La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer les cotisations ultérieures à leurs échéances.

La révision de la cotisation et des franchises :

Nous pouvons être amenés à modifier :

- la cotisation du contrat, indépendamment de la variation de l'indice
- la franchise générale du contrat ou une franchise spécifique à une garantie.

Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le contrat dans le délai de 30 jours suivant la date où vous avez eu connaissance des modifications.

La résiliation prend effet 30 jours après votre demande. Vous devrez nous régler la portion de cotisation, calculée sur les bases de la cotisation précédente, correspondant à la période pendant laquelle les risques auront continué à être garantis.

Comment résilier votre contrat :

Le contrat est résiliable sans justificatif chaque année à la date de l'échéance principale, par **vous** ou par **nous**, moyennant un préavis de 2 mois.

Vous pouvez le faire par lettre recommandée - le délai de préavis étant décompté à partir de la date du cachet de la poste.

La résiliation par nos soins doit vous être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

La portion de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation doit vous être remboursée. Toutefois, nous avons droit à cette portion de cotisation à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement.

Le contrat peut également être résilié dans certains cas particuliers :

Par vous

- ⇒ Si, à la suite d'un sinistre, nous résilions un de vos contrats.
- ⇒ Si, en cas de diminution du risque, nous refusons de réduire la cotisation en conséquence.
- ⇒ Dans le cas prévu au paragraphe "Révision de la cotisation et des franchises".
- ⇒ Dans les 20 jours qui suivent l'envoi de l'avis d'échéance principale.

Par nous

- ⇒ Si vous ne payez pas votre cotisation (voir paragraphe Le paiement de votre cotisation).
- ⇒ En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.
- ⇒ En cas d'aggravation du risque.
- ⇒ Après sinistre (vous avez alors le droit de résilier les autres contrats que vous avez souscrits auprès de notre Société).

Par vous et par nous

En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession et en cas de retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque les risques garantis, en relation directe avec la situation antérieure, ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement et prend effet un mois après la notification à l'autre partie.

De plein droit

- ⇒ En cas de retrait de l'agrément administratif de notre Société.
- ⇒ En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti.
- ⇒ En cas de réquisition des biens assurés, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Cas particulier

En cas de transfert de propriété des biens assurés par suite de vente, de donation ou de décès, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire, sauf disposition spécifique dans l'acte de vente ou de donation. La résiliation peut toutefois être demandée par l'acquéreur, l'héritier ou par nous.

La prescription :

Votre contrat est soumis aux dispositions suivantes du Code des Assurances :

Article L114-1 : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Article L114-2 : « - La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L114-3 : « (...) les parties aux contrats d'assurance, même d'un accord commun, ne peuvent ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celles-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption d'une prescription sont définies par les articles 2240 et suivants du Code Civil :

- toute demande en justice (y compris en référé) même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- un acte d'exécution forcée.

L'événement qui interrompt la prescription biennale fait courir un nouveau délai de deux ans.

En cas de procédure judiciaire, ce nouveau délai ne court qu'à compter de l'extinction de l'instance.

Le contrôle de notre activité

En cas de différend, vous pouvez contacter l'autorité administrative chargée du contrôle des entreprises d'assurances :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR

61 rue Taitbout,

75436 Paris Cedex 09

www.acpr.banque-france.fr

L'examen des réclamations

En cas de difficulté, consultez d'abord le service Clients d'EUROFIL. Si sa réponse ne vous satisfait pas, adressez votre réclamation à :

EUROFIL

Service Consommateur

76823 Mont Saint Aignan CEDEX

Nous vous accusons réception dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si nous avons pu vous apporter une réponse), et traitons votre réclamation dans un délai maximal de 2 mois après réception.

En cas de désaccord persistant, après épuisement des voies de recours internes, le recours à l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) est ouvert aux particuliers et est gratuit.

Nous vous communiquerons ses coordonnées sur simple demande.

Loi Informatique et Libertés (Protection des données à caractère personnel)

Les informations personnelles recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre à Eurofil de procéder à la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance.

Elles sont à l'usage de l'assureur, de ses réassureurs, des organismes professionnels, des partenaires, des prestataires, éventuellement situés en dehors de l'Union Européenne et des autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes aux données qui vous concernent en écrivant à :

EUROFIL

Service Consommateur

76823 Mont Saint Aignan CEDEX

Sauf avis contraire de votre part, ces informations pourront être transmises aux entités du groupe Aviva France et à leurs partenaires à des fins de prospection commerciale. Sur simple demande, vous pouvez obtenir plus d'informations sur le transfert de données à l'étranger.

Pour cela vous pouvez consulter les mentions légales du site Eurofil « www.eurofil.com » ou écrire à l'adresse ci-dessus.

Garantie Assistance

Cette annexe détermine les prestations qui sont mises en œuvre par AVIVA ASSURANCES, société anonyme d'assurances IARD au capital social de 178 771 908,38 euros. Entreprise régie par le Code des assurances.

306 522 665 R.C.S. NANTERRE

Siège Social : 13, rue du Moulin Bailly 92270 BOIS-COLOMBES

Pour nous écrire : Centre de gestion Aviva Assistance – BP 42032 – 69603 VILLEURBANNE Cedex, aux titulaires d'un contrat d'assurance Habitation souscrit auprès d'EUROFIL.

Aviva Assurances se réserve la faculté de changer de prestataire à tout moment.

Règles à observer impérativement en cas d'Assistance

Pour nous permettre d'intervenir, il est nécessaire :

■ de nous joindre sans attendre :

• par téléphone au numéro : 01 47 14 15 15 ou **depuis l'étranger : 33 1 47 14 15 15**

• par e-mail à l'adresse : assistance_eurofil@aviva.fr

■ de nous communiquer les informations suivantes au 1er appel :

Votre numéro de contrat, vos nom, prénom et adresse, le pays, la ville ou la localité dans lesquels vous vous trouvez, l'adresse exacte (numéro, rue, hôtel éventuel...) et surtout le numéro de téléphone où vous joindre.

■ d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,

■ de vous conformer aux solutions que nous préconisons,

■ de nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Les dépenses engagées sans notre accord préalable ne donnent lieu à aucun remboursement ou prise en charge à posteriori. Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application de la présente convention d'Assistance, vous devez :

- nous remettre tout titre de transport non utilisé que vous détenez et nous permettre de l'utiliser,
- nous reverser les montants des titres de transport dont vous obtenez le remboursement.

Définitions et domaine d'application de la garantie

Bénéficiaires

Personnes (désignées par "vous" dans le texte)

- Vous-même, souscripteur du contrat d'assurances multirisque habitation,
- votre conjoint (ou compagne ou compagnon en cas de vie commune à caractère conjugal),
- vos enfants fiscalement à charge,
- vos ascendants,

résidant en FRANCE métropolitaine, et vivant habituellement à votre domicile.

Domicile

Le local d'habitation faisant l'objet du contrat d'assurance.

Durée des garanties

La garantie "assistance" est liée à la validité du contrat d'assurance. Elle arrive à échéance, est renouvelée ou résiliée, à la même date et dans les mêmes conditions que ce contrat d'assurance.

Couverture géographique

La présente convention d'assistance s'applique en France métropolitaine, **à l'exception des prestations d'assistance aux personnes** qui sont acquises lors des déplacements dans le monde entier.

Les montants de prise en charge

Tous les montants indiqués s'entendent **T.T.C.** (toutes taxes comprises).

Faits générateurs

En ce qui concerne les personnes

Les prestations définies dans la présente convention sont acquises :

- en cas d'accident survenant aux bénéficiaires au domicile et entraînant une hospitalisation de plus de 24 heures,
- en cas de maladie, d'accident ou de décès d'un bénéficiaire, ou de décès d'un proche, lors de vos déplacements – ensemble ou séparément - de moins de 90 jours consécutifs. Cette durée maximum ne concerne pas vos descendants qui effectuent leurs études dans un pays de l'Union Européenne, s'ils sont en possession du formulaire E128 délivré par leur caisse d'assurance maladie.

En ce qui concerne le domicile

Les prestations définies dans la présente convention sont acquises à la suite d'un événement garanti par le contrat (tel que : Incendie, Explosion, Tempêtes, Catastrophes naturelles, Dégâts des eaux, Vol, Bris des glaces) et survenu au domicile garanti.

Exécution des prestations

Nous ne pouvons intervenir dans le choix des moyens et des destinations décidés par les organismes primaires d'urgence et par conséquent ne prenons pas en charge les frais correspondants.

Les frais éventuels de liaison en taxi (vers l'hôtel, la gare, l'aéroport, l'agence de location...) sont compris dans les plafonds définis pour chaque prestation.

Assistance au domicile

Sinistre au domicile en l'absence du bénéficiaire

Retour d'urgence au domicile

Vous êtes en voyage et votre domicile est sinistré. Nous organisons et prenons en charge votre retour d'urgence, en mettant à votre disposition un billet de train de 1ère classe ou d'avion classe économique, si seul ce moyen peut être utilisé.

Si vous n'avez pu utiliser les moyens initialement prévus pour votre retour, vous effectuerez vous-même les démarches vous permettant de vous faire rembourser votre titre de transport. La somme ainsi récupérée nous sera versée dans les meilleurs délais.

Si du fait de votre retour anticipé, vous avez laissé votre véhicule sur votre lieu de séjour, nous vous offrons un titre de transport pour aller le chercher.

Gardiennage du domicile sinistré

En votre absence, nous prenons, avec votre autorisation, toutes les mesures conservatoires nécessaires.

En outre, nous faisons l'avance, s'il y a lieu, des frais d'huissier, de serrurerie, de menuiserie et de plomberie.

Les frais relatifs aux mesures conservatoires ainsi que les sommes engagées à titre d'avance sont remboursables dans les 45 jours qui suivent leur engagement ; passé ce délai, nous sommes en droit d'en poursuivre le recouvrement.

Si votre domicile est devenu vulnérable, nous mettons à votre disposition et prenons en charge le gardiennage de votre résidence pendant une durée maximum de 48 heures consécutives.

Sinistre rendant le domicile inhabitable

Hébergement

Frais d'hôtel

Nous organisons votre hébergement à l'hôtel et participons aux frais jusqu'à concurrence de 50 € par nuit et par personne, avec un maximum de 5 nuits.

Transfert des enfants et des ascendants dépendants chez un proche

Si vous le souhaitez, nous organisons et prenons en charge le départ de vos enfants ou petits-enfants de moins de 15 ans et des ascendants dépendants vivant sous votre toit, en mettant à leur disposition, ainsi qu'à celle d'un accompagnant, un billet aller-retour (en train 1^{ère} classe ou avion classe économique, si seul ce moyen peut être utilisé) pour les accompagner chez un proche, résidant en France métropolitaine, jusqu'à concurrence de 80 € par enfant et/ou ascendant dépendant.

Transfert des animaux familiers

Vous possédez des animaux familiers (chiens, chats).

Nous organisons :

- soit leur gardiennage dans un centre agréé ;
- soit le transport des animaux chez une personne désignée par vous, résidant en France métropolitaine.

Dès votre appel, nous mettons tout en œuvre pour répondre au plus vite à votre demande. Toutefois, nous nous réservons un délai de 5 heures maximum à compter des heures d'ouverture des réseaux de gardiennage.

Nous organisons et participons aux frais jusqu'à concurrence de 230 € pour l'ensemble des animaux.

Transfert du mobilier et recherche d'un logement provisoire

Transport du mobilier

Si vous souhaitez transporter tout ou partie de votre mobilier dans un autre endroit, nous mettons à votre disposition, jusqu'à concurrence de 460 €, un véhicule utilitaire sans chauffeur pour vous permettre de procéder à ce déménagement.

Recherche d'un garde-meubles

Sur simple appel téléphonique, nous nous chargeons de rechercher et de vous indiquer les établissements exerçant une activité de garde-meubles.

Notre prestation se limite à communiquer un ou plusieurs numéros téléphoniques : nous ne saurions, en aucun cas, recommander une entreprise, ni, à fortiori, être impliqués à propos de la qualité du travail exécuté.

Aide à la recherche d'un logement provisoire et transfert jusqu'au nouveau logement

Si le domicile est inhabitable pendant plus de 5 jours, nous nous chargeons de vous aider dans votre recherche de logement provisoire.

En outre, nous organisons et prenons en charge le transfert du mobilier jusqu'au nouveau logement provisoire dans un rayon de 50 km du domicile.

Démarches à effectuer

Sur simple appel téléphonique, nous vous informons de l'ensemble des démarches administratives à accomplir lors de votre déménagement (EDF, Impôts, banque, sécurité sociale, etc.).

Inhabitabilité de longue durée : déménagement par un professionnel

Si le domicile est inhabitable pendant plus de 30 jours et qu'il est nécessaire de transporter le mobilier, soit dans une nouvelle résidence, soit dans un garde-meubles ou tout autre endroit où il sera en sécurité, nous organisons et prenons en charge le déménagement vers cette nouvelle résidence ou ce lieu d'entreposage dans un rayon de 50 km du domicile.

Ce déménagement doit cependant intervenir dans les 60 jours de la survenance du sinistre.

Gardiennage du domicile sinistré

Si le domicile est devenu vulnérable, nous mettons à votre disposition et prenons en charge le gardiennage de votre résidence pendant une durée maximum de 48 heures consécutives.

Première urgence après sinistre

Effets de première nécessité

Lorsque le sinistre a rendu votre domicile inhabitable et a détruit vos affaires personnelles, nous prenons en charge des vêtements et des affaires de toilette de première nécessité, jusqu'à concurrence de 230 € par personne, avec un maximum de 920 € par famille.

Nous pouvons également mettre à votre disposition et prendre en charge une aide ménagère, afin qu'elle vous aide à la remise en état des lieux, à concurrence de 230 €.

Par ailleurs, si vous vous trouvez démunis de moyens financiers, nous vous procurons, à titre d'avance sans intérêt, une somme maximum de 3 100 €. Cette somme est remboursable dans un délai de 3 mois, au-delà duquel nous sommes en droit d'en poursuivre le recouvrement. Vous nous autorisez à récupérer directement la somme avancée sur le montant du règlement du sinistre.

En cas de catastrophe naturelle confirmée à la suite de la publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant cet état dans la zone géographique où se situe votre domicile, un de nos correspondants se rendra sur le lieu du sinistre pour vous procurer l'avance prévue ci-dessus, dans l'attente des indemnisations.

Interventions d'urgence

Nous sommes présents 24H / 24 pour rechercher et vous communiquer les numéros de téléphone des entreprises de dépannage situées dans un rayon de 30 km du domicile, telles que plomberie, menuiserie, électricité, serrurerie, vitrerie, etc.

Assistance aux personnes

Accident du souscripteur ou de son conjoint au domicile entraînant une hospitalisation supérieure à 24 heures

Transport à l'hôpital

Outre les secours de première urgence auxquels vous devez faire appel en priorité, nous pouvons apporter notre aide ou nos conseils :

- dans la recherche d'un médecin (en l'absence du médecin traitant) ;
- dans l'organisation du transport à l'hôpital par ambulance, avec prise en charge en complément de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance ;
- dans le retour au domicile lorsque votre état de santé le permet.

Gardes ou transferts

Garde ou transfert d'enfants

Vous avez la garde de vos enfants (ou petits-enfants) de moins de 15 ans. Nous vous proposons l'organisation et la prise en charge d'une assistante maternelle compétente à domicile pour une période de 2 jours. Pendant cette période, nous nous chargeons également si besoin est, d'assurer le transport aller et retour des enfants à l'école.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la suivante.

Nous vous proposons également l'organisation et la prise en charge du transport aller et retour (en train 1^{ère} classe ou avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé) d'une personne désignée par vous, résidant en France métropolitaine, jusqu'à votre domicile, pour garder les enfants.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la précédente.

Garde ou transfert des personnes dépendantes

Vous avez la responsabilité de personnes dépendantes, vivant sous votre toit. Nous faisons le nécessaire pour :

- soit organiser et prendre la garde de ces personnes pendant 2 jours ;
- soit assurer le transport aller et retour (en train 1^{ère} classe ou avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé) d'une personne désignée par vous, résidant en France métropolitaine, jusqu'à votre domicile, pour garder ces personnes.

Garde ou transfert des animaux familiers

Vous possédez des animaux familiers (chiens, chats). Nous organisons leur gardiennage au domicile d'un proche, résidant en France métropolitaine ou dans un centre agréé et participons aux frais jusqu'à concurrence de 230 €.

Dès votre appel, nous mettons tout en œuvre pour répondre au plus vite à votre demande. Toutefois, nous nous réservons un délai de 5 heures maximum à compter des heures d'ouverture des réseaux de gardes.

Assistance aux personnes en déplacement

Maladie ou accident d'un bénéficiaire

Si vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement, nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui vous a reçu.

Les informations recueillies auprès de ce médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant, nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser :

- soit votre retour au domicile,
- soit votre transport vers un service hospitalier approprié proche de votre domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train en 1^{ère} classe, avion de ligne en classe économique ou avion sanitaire.

Transfert ou rapatriement sanitaire

Si votre sécurité nécessite un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre domicile, notre service médical peut réserver une place dans le service où l'hospitalisation aura été prévue.

Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

La décision finale à mettre en œuvre dans votre intérêt médical appartient en dernier ressort à nos médecins afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Si vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou d'aggravation de votre état de santé.

Aucun transfert ou rapatriement ne peut être effectué sans votre accord préalable, exception faite des états comateux nécessitant un rapatriement d'urgence.

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, vous nous réservez le droit d'utiliser le titre de transport non utilisé que vous détenez. Vous devez également nous reverser les montants des titres de transport dont vous obtenez le remboursement.

Retour d'un accompagnant

Lorsque vous faites l'objet d'un transport de rapatriement non médicalisé vers votre domicile ou l'hôpital le plus proche de votre domicile, nous organisons et prenons en charge le retour d'une personne bénéficiaire qui voyageait avec vous.

Cette personne effectuera elle-même les démarches lui permettant de se faire rembourser son titre de transport. La somme ainsi récupérée nous sera versée dans les meilleurs délais.

La prestation "Retour d'un accompagnant" n'est pas cumulable avec la prestation "Envoi d'un proche".

Accompagnement des enfants

Si à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu en cours de voyage, vous ne pouvez plus vous occuper de vos enfants de moins de 15 ans qui voyageaient avec vous, nous organisons et prenons en charge le voyage aller / retour d'une personne que vous aurez désignée, depuis son domicile en France Métropolitaine, ou d'une de nos hôtesses pour venir chercher les enfants et les ramener à votre domicile.

Présence au chevet du bénéficiaire hospitalisé

Frais de séjour d'un accompagnant

Si vous êtes hospitalisé sur place et ne pouvez pas être transporté immédiatement, nous organisons le séjour à l'hôtel d'une personne se trouvant déjà sur place pour lui permettre de rester à votre chevet.

Nous participons aux frais d'hôtel (chambre + petit-déjeuner) jusqu'à concurrence de 50 € par nuit pendant 10 nuits maximum.

Nous organisons et prenons également en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus, par train 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé.

Cette personne effectuera elle-même les démarches lui permettant de se faire rembourser son titre de transport. La somme ainsi récupérée nous sera versée dans les meilleurs délais.

Envoi d'un proche

Si vous êtes hospitalisé sur place, et si nos médecins ne préconisent pas un transport avant 10 jours, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour d'une personne que vous aurez désignée et résidant en France métropolitaine, par train 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé, afin qu'elle puisse se rendre à votre chevet.

Nous prenons également en charge les frais d'hôtel de cette personne (chambre + petit déjeuner) jusqu'à concurrence de 50 € par nuit pendant 10 nuits maximum.

La prestation "Envoi d'un proche" n'est pas cumulable avec la prestation "Retour d'un accompagnant".

Prolongation de séjour à l'hôtel du bénéficiaire sur prescription médicale

Si, à la suite d'une hospitalisation, vous devez prolonger votre séjour à l'hôtel, sur prescription médicale exclusivement, nous prenons en charge ces frais de séjour (chambre + petit déjeuner) jusqu'à concurrence de 50 € par nuit pendant 10 nuits maximum.

Frais de secours sur piste de ski

Si vous êtes victime d'un accident sur une piste de ski balisée et ouverte aux skieurs au moment de l'accident, nous prenons en charge les frais de secours du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche jusqu'à concurrence de 310 €.

Nous ne prenons pas en charge les frais de recherche en montagne.

Retour des animaux

Lorsque vous faites l'objet d'un transport pour rapatriement vers votre domicile ou l'hôpital le plus proche de votre domicile, nous organisons et prenons en charge le rapatriement de votre chien ou de votre chat voyageant avec vous, si personne ne se trouve sur place pour s'en occuper.

La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (vaccinations à jour, caution, etc.) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur.

Transmission de messages urgents

A votre demande et sur justification, nous pouvons transmettre à votre famille restée en France les messages urgents que vous nous confiez, ainsi que ceux qui vous sont destinés lorsque vous ne pouvez pas être joint directement.

Envoi de médicaments à l'étranger

Si vous ne disposez pas des médicaments, ordonnés par un médecin, indispensables à la poursuite d'un traitement en cours et que vous ne pouvez pas vous procurer un équivalent sur place, nous recherchons et envoyons ces médicaments sur votre lieu de séjour, sous réserve des contraintes légales, locales et françaises.

Nous recherchons et envoyons également les prothèses indispensables de type lunettes, lentilles, appareils auditifs, dans le cas où vous n'êtes plus en leur possession pour une raison imprévisible.

Nous prenons en charge les frais d'expédition et vous refacturons les frais de douane et le coût d'achat de ces médicaments. Vous devez nous régler la facture dès réception.

L'abandon de la fabrication des médicaments par le laboratoire, la non-disponibilité en France métropolitaine constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

Avance de frais d'hospitalisation à l'étranger

Si vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger et que vous vous trouvez hospitalisé, nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 6 100 € par bénéficiaire et par an, sous réserve que les soins soient prescrits en accord avec nos médecins et que ceux-ci vous aient jugé intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport.

Vous devez nous rembourser cette avance 30 jours après réception de notre facture, même si vous avez engagé les procédures de remboursement prévues dans la prestation "Remboursement complémentaire de frais médicaux à l'étranger".

Dès que ces procédures ont abouti, nous prenons en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions prévues à la prestation "Remboursement complémentaire de frais médicaux à l'étranger".

Remboursement complémentaire de frais médicaux à l'étranger

Si vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger, nous remboursons jusqu'à concurrence de 6 100 € par an et par bénéficiaire le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à votre charge, après remboursement effectué par la caisse d'assurance maladie et/ou par tout autre organisme de prévoyance. Les soins dentaires sont limités à 80 € par bénéficiaire et par an.

Nous appliquons une franchise de 15 € par bénéficiaire et par événement.

Vous devez effectuer, dès votre retour en France, toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés. Nous procédons au remboursement sur présentation :

- des décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- des photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

Si l'organisme d'assurance maladie auquel vous cotisez ne prend pas en charge les frais médicaux engagés, nous les remboursons jusqu'à un maximum de 6 100 €, sous réserve que vous nous présentiez les originaux des factures de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance maladie.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin,
- frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local,
- frais d'hospitalisation,
- frais chirurgicaux,
- urgences dentaires à concurrence de 80 €.

Décès d'un bénéficiaire

Transport / Rapatriement de corps

Si un bénéficiaire décède au cours d'un déplacement à plus de 50km de son domicile, nous organisons et prenons en charge son transport jusqu'au lieu de ses obsèques en France métropolitaine ou à Monaco.

Nous prenons également en charge les frais nécessités par les soins de conservation et les aménagements spécifiques au transport, et participons aux frais de cercueil nécessaires au rapatriement jusqu'à concurrence de 770 € T.T.C. dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Nous ne prenons pas en charge les frais non indispensables au transport du bénéficiaire décédé.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est de notre ressort exclusif.

Les frais de rapatriement à la suite d'une inhumation provisoire sur place sont également pris en charge.

Nous ne prenons pas en charge les frais d'exhumation y compris les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) qui restent à la charge de la famille.

Si un bénéficiaire décède au cours d'un déplacement à plus de 50 km de son domicile, nous organisons et prenons en charge son transport jusqu'au lieu des obsèques en France métropolitaine ou à Monaco.

Nous prenons également en charge les frais nécessités par les soins de conservation et les aménagements spécifiques au transport, et participons aux frais de cercueil nécessaires au rapatriement jusqu'à concurrence de 770 € T.T.C. dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Nous ne prenons pas en charge les frais non indispensables au transport du bénéficiaire décédé.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est de notre ressort exclusif.

Sont également pris en charge les frais de rapatriement à la suite d'une inhumation provisoire sur place.

Les frais d'exhumation restent à la charge de la famille.

Présence d'un proche en cas de décès d'un bénéficiaire à plus de 50 km du domicile

Si un bénéficiaire décède à plus de 50 km de son domicile, et si la présence d'un membre de la famille sur place est indispensable afin d'effectuer les démarches administratives consécutives au décès :

- nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour d'une personne désignée par la famille et résidant en France métropolitaine, par train 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe économique lorsque seul de ce moyen peut être utilisé, afin de se rendre sur le lieu du décès ;
- nous prenons en charge le séjour de cette personne à l'hôtel (chambre et petit déjeuner) jusqu'à concurrence de 50 € par nuit pendant 2 nuits maximum.

Décès d'un proche

Retour anticipé

Si au cours d'un déplacement, vous apprenez le décès d'un membre de votre famille (conjoint, concubin, enfant, père, mère, frère, sœur, petits-enfants, grands-parents), nous organisons et prenons en charge, par train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé, votre voyage aller/retour jusqu'au lieu des obsèques en France métropolitaine.

Vous devrez nous adresser dans un délai de 30 jours un certificat de décès et un justificatif du lien de parenté, sous peine de refacturation de l'intégralité de la prestation.

Assistance vie quotidienne

Transmission des messages urgents

Nous nous chargeons de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, les messages urgents qui vous sont destinés, lorsque vous ne pouvez être joint directement pendant un séjour ou un déplacement, par exemple en cas d'hospitalisation, ou ceux que vous devez adresser à toute personne demeurant en France métropolitaine.

D'une manière générale, la retransmission des messages est subordonnée à :

- une demande justifiée ;
- une expression claire et explicite du message à retransmettre ;
- une indication précise des nom, prénom et adresse complète et, éventuellement du numéro de téléphone de la personne à contacter.

La communication à notre attention de ces messages à retransmettre reste aux frais du demandeur.

Dépannage serrurerie

En cas de perte ou de vol de clés, ou si les serrures sont endommagées à la suite d'une effraction, nous faisons le nécessaire pour qu'un serrurier intervienne au plus tôt. Nous prenons en charge son intervention jusqu'à concurrence de 80 €.

Détériorations immobilières

En cas de détérioration ou de destruction causées à vos bâtiments à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme (à l'exclusion des graffitis, inscriptions et salissures sur les parties extérieures des bâtiments), nous recherchons et missionnons une entreprise afin de réaliser les réparations garanties au titre des Détériorations Immobilières.

Les réparations effectuées par cette entreprise sont prises en charge sur la base de biens de nature, de qualité et de caractéristiques identiques aux biens existants au domicile garanti au jour du sinistre, dans la limite de 1 600 €.

Dans tous les cas, une franchise de 135 € sera appliquée par sinistre. Vous devrez régler directement cette somme à l'entreprise au moment des travaux.

Aide au déménagement

Démarches à effectuer

Sur simple appel téléphonique, nous vous informons de l'ensemble des démarches administratives à accomplir lors de votre déménagement (EDF, impôts, banque, sécurité sociale, etc.). Nous pouvons également vous procurer des informations sur votre nouvelle ville de résidence (coordonnées des différentes administrations, hôpitaux, crèches, structures de loisirs ...)

Recherche d'une entreprise de déménagement ou d'un garde-meubles

Nous vous informons sur les tarifs préférentiels pratiqués par notre réseau de partenaires et nous vous mettons en relation avec l'entreprise que vous aurez choisie.

Transport du mobilier

Si vous souhaitez louer un véhicule utilitaire sans chauffeur (maximum 20 m³) pour procéder à ce déménagement, nous organisons la mise à disposition à tarif préférentiel, pour la durée souhaitée, du modèle que vous aurez choisi, dans la limite des disponibilités des sociétés de location.

Recherche d'un chauffeur

Si vous êtes dans l'impossibilité de conduire le véhicule mis à votre disposition (absence ou retrait de permis de conduire par exemple), sur simple appel téléphonique, nous vous mettons en relation avec une société de chauffeurs qualifiés.

Service Information

Pour les prestations d'informations, nous pouvons venir en aide aux bénéficiaires du lundi au samedi de 9 heures à 20 heures, sur simple appel téléphonique.

Ce service d'informations générales est assuré par une équipe de chargés d'informations, destiné à répondre à vos questions d'ordre réglementaire et aux demandes d'informations du domaine de la vie pratique :

- habitation / logement ;
- impôts / fiscalité ;
- salaires ;
- enseignement / formation ;
- droit des consommateurs.
- formalités administratives ;
- justice / défense / recours ;
- assurances sociales / allocations / retraites ;
- services publics ;

Si certaines demandes nécessitent des recherches, un rendez-vous téléphonique sera alors pris sous 48 heures.

Nos prestations sont uniquement téléphoniques : aucune des informations dispensées par nos spécialistes ne peut se substituer aux intervenants habituels tels qu'avocats, conseillers juridiques, etc.

En aucun cas elles ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Exclusions

- **Nous ne pouvons être tenus pour responsables de la non-exécution ou des retards d'exécution dus à des cas de force majeure, des interdictions imposées par les autorités locales ou des grèves.**
- **Nous ne sommes pas tenus d'intervenir dans le cas où vous auriez commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur en France.**

Sont également exclus :

- **les tentatives de suicide,**
- **les états résultant de l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et d'alcools.**
- **Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant nécessité une hospitalisation avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation brutale, sauf lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une hospitalisation pendant les 6 mois précédent la demande d'intervention.**

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraîne automatiquement la perte de tout droit à indemnité

La Défense Pénale et Recours Suite à Accident

La D.P.R.S.A constitue un ensemble de dispositions destinées à protéger vos intérêts.

La gestion de cette garantie est confiée à la Direction Protection Juridique et Fiscale d'AVIVA Assurances, 13 rue du Moulin Bailly 92270 BOIS COLOMBES - Tel : 0825 040 000 (0.15€ TTC la minute depuis la France métropolitaine, hors coût de l'opérateur) ou 01 76 62 45 71, Fax : 01 76 62 45 90, conformément aux dispositions des alinéas 2 des articles L321-6 et R127-1 du Code des assurances. Cette direction est dénommée « nous » dans le texte suivant.

Nous garantissons

En cas de litige vous opposant à un tiers et si la garantie « Protection Juridique » n'est pas mentionnée aux Conditions Personnelles, la Défense Pénale et Recours suite à Accident permet la mise en œuvre par les voies amiables ou judiciaires, des moyens nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts.

Champ d'application

Nous intervenons :

- ⇒ en défense pénale, si vous êtes l'objet de poursuites ayant pour fait générateur un événement dont la garantie est prévue par le contrat ;
- ⇒ en recours - amiable ou judiciaire - à l'encontre du responsable identifié du dommage corporel que vous subissez ou du dommage matériel atteignant des biens assurés, dès lors que la responsabilité civile vie privée du tiers doit être mise en cause.

Mise en œuvre de la garantie

Vous devez nous déclarer le litige :

- dès que vous êtes informé du refus opposé par le tiers à votre réclamation ;
- si vous recevez une citation en justice.

Toutefois, afin de défendre au mieux vos intérêts, nous vous recommandons de déclarer votre litige au plus tôt, c'est-à-dire dès que vous avez connaissance du différend sans attendre un refus formalisé.

Nous ne répondons pas des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.

Libre choix de l'Avocat

Si un litige implique l'intervention d'un avocat, vous disposez du libre choix de celui-ci. Vous devez nous communiquer par écrit ses coordonnées. Toutefois si vous préférez que nous vous mettions en relation avec un avocat partenaire de notre société, il vous suffit de nous en faire la demande par écrit.

Pendant les discussions amiables, si le tiers est représenté par un avocat, vous devez vous-même être représenté par un avocat, conformément aux dispositions de l'article L 127-2-3 du Code des assurances. Vous disposez du libre choix de votre avocat dans les conditions indiquées ci-dessus. Nous prendrons en charge ses honoraires dans la limite du montant TTC mentionné au Tableau des limites de garanties.

Lorsqu'aucune issue amiable n'est possible, ou lorsque vous faites l'objet d'une action judiciaire, nous vous proposons de saisir un avocat.

Frais de procédure pris en charge

Nous acquitterons directement auprès de votre avocat dans la limite fixée au Tableau des limites de garanties et des franchises :

- ⇒ les frais et honoraires des auxiliaires de justice défendant vos intérêts ;
- ⇒ les honoraires des experts judiciaires.

Toutefois,

- les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation,
- les frais engagés sans notre accord préalable, y compris les frais et honoraires de votre avocat pour toute intervention antérieure à la déclaration de litige, sauf situation d'urgence avérée, **ne sont pas pris en charge.**

Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un différend, l'avis d'une tierce personne, désignée soit d'un commun accord, soit par le Président du Tribunal de Grande Instance en référé, est recueilli.

Sauf décision contraire, les frais de cette procédure sont à notre charge.

Vous pouvez également désigner seul la tierce personne à consulter, sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques. Nous nous engageons à accepter, avec votre accord, la solution retenue par cette tierce personne sur les mesures à prendre pour régler le litige.

Dans ce cas nous prenons en charge ses honoraires, dans la limite de 250 € TTC.

Nous ne garantissons pas

- Les condamnations civiles ou pénales mises à votre charge, y compris les frais et dépens dont le remboursement est accordé à l'adversaire.
- Les litiges relevant d'un acte intentionnel de votre part.

- **Les litiges dont le fait générateur est survenu soit avant la prise d'effet du contrat, soit après la prise d'effet de la résiliation, soit au cours d'une période de suspension des garanties.**
- **Les litiges de mitoyenneté et de bornage.**
- **Les litiges découlant d'opérations de construction, de restauration ou de réhabilitation immobilières, réalisés à votre initiative dans les risques assurés.**
- **Les litiges résultant de relations contractuelles avec les tiers.**
- **Les honoraires de consultation**, sauf ce qui est dit au paragraphe Arbitrage.
- **Les exclusions spécifiques à chaque garantie.**

Subrogation

Nous sommes en droit de récupérer auprès du tiers les frais des auxiliaires de justice et l'indemnité visant à compenser les honoraires que nous avons réglés à votre avocat (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475.1 du Code de Procédure Pénale ou article L.761-1 du Code de Justice Administrative).

Si vous avez payé personnellement des honoraires à votre avocat, la récupération définie ci-dessus vous revient en priorité et à hauteur de votre règlement.

La Protection Juridique

Si la garantie Protection Juridique est mentionnée aux Conditions Personnelles, vous bénéficiez des dispositions suivantes :

La Protection Juridique constitue un ensemble de dispositions destinées à protéger vos intérêts. Elles complètent celles mentionnées au chapitre Défense Pénale et Recours suite à Accident.

La gestion de cette garantie est confiée à la Direction Protection Juridique et Fiscale d'AVIVA Assurances, 15 rue du Moulin-Bailly - 92270 Bois-Colombes - Tél : 0825 040 000 (0.15€ TTC la minute depuis la France métropolitaine, hors coût de l'opérateur) ou 01 76 62 45 71, Fax : 01 76 62 45 90, conformément aux dispositions des alinéas 2 des articles L321-6 et R127-1 du code des assurances. Cette direction est dénommée « nous » dans le teste suivant.

Objet de la garantie

L'information et la prévention

Les juristes spécialisés de notre Service de renseignements juridiques par téléphone sont à votre disposition pour vous apporter toutes informations juridiques ou pratiques sur la législation française et tous avis préventifs pour éviter un litige.

Vous pouvez contacter notre Service du lundi au samedi, de 9 h à 20 h au numéro de téléphone suivant :

0 825 898 134 (0.15€ TTC la minute depuis la France métropolitaine, hors coût de l'opérateur).

Le numéro de votre contrat vous sera demandé pour accéder au service.

La protection juridique

Nous intervenons en cas de litige* garanti, survenant dans le cadre de votre vie privée, à l'occasion des événements prévus ci-après.

Nous mettons en œuvre, par les voies amiables ou judiciaires, les moyens nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts.

Les litiges garantis

En matière de droit de la consommation :

pour tous les litiges* relatifs aux actes de consommation de biens mobiliers ou de services et notamment ceux relatifs :

- à l'achat, la vente, la livraison, la location, l'usage, le prêt, la réparation, l'entretien :
 - d'un bien mobilier* (matériel hi-fi ou informatique, meubles ...)
 - d'un véhicule terrestre.
- à la fourniture par un professionnel, personne physique ou morale, à votre profit et contre rémunération, d'un service ou d'un travail déterminé : pressing, agence de voyage, locations saisonnières, banque... **hormis les prestations effectuées par un professionnel du bâtiment.**

La garantie ne s'applique pas aux litiges* :

- **résultant de l'achat, de la possession ou de la vente de parts sociales ou d'actions quel que soit le support, portefeuille individuel ou placement collectif (PEA, OPCVM ...),**
- **survenant avec des intermédiaires boursiers.**

En matière de bail d'habitation :

pour tous les litiges* vous opposant en qualité de bailleur, le cas échéant, au locataire partiel du bâtiment assuré par le présent contrat.

En matière administrative :

pour les litiges que vous rencontrez avec l'administration, les Services publics, les Collectivités locales à l'occasion desquels vous subissez à titre personnel un préjudice direct.

La garantie ne s'applique pas aux litiges avec l'administration fiscale et les Services des Douanes.

En matière de Droit du travail :

pour les litiges* liés à l'exécution de votre contrat de travail : rémunération, accident du travail, licenciement, procédure disciplinaire pour les fonctionnaires...

La garantie ne s'applique pas :

- **aux conflits collectifs (grèves, lock out),**
- **aux licenciements mis en œuvre dans le cadre de la mise en redressement ou de la liquidation de l'entreprise qui vous emploie,**
- **aux litiges consécutifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales.**

En matière de vie associative :

pour les litiges que vous rencontrez :

- avec une association,
- dans le cadre de votre participation bénévole à une association à but non lucratif de type loi de 1901, si vous êtes personnellement mis en cause à ce titre.

En matière immobilière :

pour les litiges* concernant votre résidence principale* ou votre résidence secondaire* qui sont relatifs :

- à son achat ou à sa vente lorsque vous en êtes propriétaire,
- à sa location lorsque vous en êtes locataire,
- aux conflits de copropriété : contestation de décisions d'assemblée générale, répartition des charges...,
- aux travaux intérieurs de réparation, d'entretien ou d'embellissements concernant l'électricité, la plomberie, les sols et murs, le chauffage dans la mesure où le montant des travaux est inférieur à 8000 € TTC par lot de travaux,
- aux troubles de voisinage suivants, bruits, odeurs, plantations, servitudes, **sous réserve qu'ils naissent à l'expiration d'un délai de carence* de 12 mois après la date d'effet de votre contrat.**

La garantie ne s'applique pas aux litiges* :

- **résultant de la construction d'un bâtiment neuf ou d'une dépendance*, la surélévation ou l'agrandissement d'un bâtiment existant ou d'une dépendance, la création ou le changement de destination d'une pièce d'habitation, l'aménagement de combles, lorsque ces travaux sont effectués pour votre compte,**
- **relatifs à des travaux extérieurs concernant les couvertures, façades, volets, huisseries, portes extérieures, fenêtres, clôtures, espaces verts, dépendances, dans les biens garantis,**
- **relatifs aux contrats de vente d'immeuble à construire,**
- **relatifs à un problème de bornage ou de mitoyenneté,**
- **vous mettant en cause en tant que membre d'un Syndicat de copropriétaires ou d'une indivision et pour lesquels l'action à mener vise à défendre les intérêts collectifs de la copropriété ou de l'indivision,**
- **résultant de votre activité de syndic bénévole ou de Président du Conseil Syndical.**

En matière de santé et de prévoyance :

pour les litiges* que vous rencontrez :

- avec un professionnel de la santé, une clinique ou un établissement hospitalier public ou privé à l'occasion d'actes pris en charge par la Sécurité Sociale : erreur médicale, infection nosocomiale... ;
- avec les organismes sociaux, mutualistes, de retraite ou de prévoyance, dont vous relevez.

En matière pénale :

pour les litiges :

- relatifs aux crimes ou délits dont vous êtes victime et pour lesquels vous souhaitez exercer un recours individuel à l'encontre des responsables,
- que vous rencontrez lorsque vous êtes poursuivi pour des infractions non intentionnelles.

La garantie ne s'applique pas aux litiges relatifs aux poursuites pénales dont vous faites l'objet pour infractions au Code de la Route.

En matière de recours suite à accident :

lorsque vous êtes victime d'un évènement accidentel du fait d'un tiers identifié :

- Vous occasionnant un dommage corporel,
- causant un dommage matériel :
 - aux biens mobiliers vous appartenant,
 - aux biens immobiliers vous appartenant, situés à l'adresse indiquée aux Conditions Personnelles, ainsi qu'à vos terrains et dépendances non attenants.

La garantie ne s'applique pas aux recours dont vous disposez :

- **en qualité de conducteur ou de passager d'un véhicule terrestre à moteur,**
- **au titre des dommages subis par :**
 - vos chiens d'attaque, de garde ou de défense réputés dangereux, faisant l'objet des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1999 et des textes d'application,**
 - vos voiliers, et par vos bateaux ou engins flottants propulsés par un moteur** (sauf les embarcations de moins de 6 mètres ou d'une puissance réelle n'excédant pas 6 CV),
 - vos appareils de navigation aérienne,**
 - vos biens professionnels** (sauf si le pack Usage professionnel est souscrit).

■ En outre, si vous avez souscrit le Pack Responsabilité Civile Matériel de jardinage < à 20cv,

Par dérogation à ce qui est dit aux paragraphes "En matière pénale" et "En matière de recours suite à accident", la garantie s'exerce également à votre profit ainsi qu'à celui de vos proches (conjoint, descendants à charge), pour des événements survenus en France métropolitaine impliquant le(s) véhicule(s) assuré(s) par ce Pack.

Elle a pour objet :

- d'obtenir de la part du responsable la réparation, à l'amiable ou judiciairement, du préjudice subi lors d'un accident impliquant votre véhicule à moteur,
- d'assurer votre défense en cas de poursuites pour infraction aux dispositions régissant la circulation automobile lorsque cette infraction commise avec le véhicule à moteur garanti n'a pas causé de dommages à un tiers.

Nous ne garantissons pas les poursuites pour utilisation en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants, tels qu'ils sont définis par la réglementation et punissables pénalement,

Cas particulier

Si à l'occasion d'un accident ayant provoqué des dommages à un tiers vous êtes l'objet de poursuites pour infraction au Code de la route, nous assumons à nos frais votre défense pénale.

Déclaration d'un litige

Elle peut être faite alors que la garantie n'a plus d'effet, à condition que l'accident soit survenu pendant la période de garantie.

Les exclusions communes

Outre les exclusions énumérées ci-dessus, la garantie ne s'applique pas aux litiges* :

- **résultant de faits générateurs* dont vous avez connaissance à la date de prise d'effet du contrat,**
- **dont vous avez connaissance après la résiliation du contrat ou pendant les périodes de suspension de la garantie,**
- **résultant d'un différend entre vous et nous hormis le cas prévu par les dispositions relatives à l'arbitrage,**
- **résultant de faits intentionnels qui vous sont imputables,**
- **résultant de poursuites dont vous faites l'objet pour infraction intentionnelle,**
- **relatifs à des biens ou des services à caractère illicite ou contraire aux bonnes mœurs,**
- **relatifs à un immeuble non expressément garanti,**
- **relatifs à la construction, la réparation et l'entretien de piscines ou de vérandas dont vous êtes propriétaire ou locataire,**
- **vous opposant à un assureur dommages-ouvrage ou à un assureur de responsabilité décennale,**
- **relatifs à des contrats de location de terrain, immeuble ou partie d'immeuble dont vous êtes propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier,**
- **se rapportant à l'état civil, à la nationalité, au droit et à l'état des personnes et de la famille, à la filiation et à l'adoption, aux régimes matrimoniaux, aux procédures de divorce et aux successions, qu'ils vous opposent à une personne privée ou à l'administration,**
- **concernant le recouvrement de créances, les situations de surendettement, les actes de cautionnement,**
- **concernant les droits de propriété intellectuelle littéraire, artistique ou industrielle,**
- **rencontrés en votre qualité d'associé d'une société civile ou commerciale,**
- **résultant de faits de guerre civile ou étrangère.**
- **concernant votre responsabilité civile lorsqu'elle est mise en cause par un tiers et qu'une garantie d'assurance de responsabilité s'applique.** En cas de désaccord avec votre assureur, nous assurons votre défense. Toutefois, nous ne prenons jamais en charge les indemnités qui pourraient être accordées aux tiers. Nous n'intervenons jamais lorsque vous n'avez pas souscrit une assurance obligatoire qui aurait permis la prise en charge du litige (par exemple un contrat d'assurance automobile).

L'étendue territoriale

La garantie de la présente annexe s'exerce pour tous les litiges* relevant de la compétence des tribunaux français (y compris dans les D.O.M.-T.O.M.), d'Andorre. Elle s'exerce également à l'occasion des séjours temporaires de moins de trois mois dans l'ensemble des pays membres de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse, au Liechtenstein, en Islande et en Norvège.

Elle ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans les pays autres que celui où la décision en cause a été prononcée.

Les limites de garantie

Le montant maximum de notre participation financière, dont le détail en cas de procédure judiciaire figure au Tableau des garanties, est fixé à **16 000 € TTC** par litige et par année d'assurance.

L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

La mise en jeu de la garantie

Vous devez nous déclarer le litige :

- dès que vous êtes informé du refus opposé par le tiers à votre réclamation ;
- si vous refusez la réclamation présentée contre vous par le tiers ;
- si vous recevez une citation en justice.

Toutefois, afin de défendre au mieux vos intérêts, nous vous recommandons de déclarer votre litige au plus tôt, c'est-à-dire dès que vous avez connaissance du différend, sans attendre un refus formalisé.

Nous ne répondons pas des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.

Vous pouvez effectuer votre déclaration de litige par téléphone en nous contactant au n°0825 040 000 (0.15€ TTC la minute depuis la France métropolitaine, hors coût de l'opérateur) ou 01 76 62 45 71. Un juriste vous communique alors les éléments nécessaires pour la constitution de votre dossier qui nous sera transmis par écrit.

Notre intervention

Si la garantie est acquise, nous intervenons :

A l'amiable

Nous nous rapprochons du tiers ou de son assureur afin de rechercher une solution amiable de règlement au mieux de vos intérêts. Nous vous informons régulièrement. Les propositions de transaction sont soumises à votre approbation.

Pendant les discussions amiables, si le tiers est représenté par un avocat, vous devez vous-même être représenté par un avocat, conformément aux dispositions de l'article L 127-2-3 du Code des assurances. Vous disposez du libre choix de votre avocat dans les conditions indiquées ci-après. Nous prendrons en charge ses honoraires dans la limite du montant TTC mentionné au Tableau des limites de garanties.

En cas de procédure judiciaire

Lorsqu'aucune issue amiable n'est possible, ou lorsque vous faites l'objet d'une action judiciaire, nous vous proposons de saisir un avocat.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous devez nous communiquer par écrit ses coordonnées. Toutefois si vous préférez que nous vous mettions en relation avec un avocat partenaire de notre société, il vous suffit de nous en faire la demande par écrit.

Nous vous recommandons de demander notre accord écrit préalable avant de le saisir. **En effet, nous refuserons de prendre en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de litige**, sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

Déroulement de la procédure :

Vous et votre avocat devez :

- nous proposer toutes les procédures que vous jugez nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts,
- nous informer régulièrement du suivi de la procédure.

Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre avocat tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondons pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication. Si en cours de procédure, une transaction est envisagée, vous et votre avocat devez recueillir notre accord afin que **notre droit à subrogation** soit préservé.

Lorsque la juridiction saisie vous donne gain de cause, nous poursuivons notre intervention afin d'obtenir le règlement des sommes que votre adversaire a été condamné à vous régler.

Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Honoraires d'avocat :

Nous prenons en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure, y compris les frais inhérents à la gestion du dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement...), dans la limite des plafonds TTC mentionnés aux Tableau des garanties.

Pour les procédures engagées hors des juridictions françaises, nous intervenons dans le cadre des limites particulières mentionnées au Tableau des garanties.

Frais de procédure :

Lorsqu'ils sont engagés pour le compte de l'assuré, nous prenons en charge les frais suivants :

- frais d'expertise judiciaire,
- frais d'assignation et de signification,
- frais d'avoué,
- frais d'huissier liés à l'exécution de la décision.

Pour les procédures à l'étranger, nous réglons les frais équivalents. Toutefois, la prise en charge des frais d'exécution est **limitée à 1 000 € TTC** pour l'ensemble des démarches des intermédiaires de justice (avocat, huissier, avoué...) intervenant dans la procédure d'exécution.

Nous ne prenons pas en charge :

- **les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation (expertise amiable, constat d'huissier).** Toutefois, si une expertise amiable s'avère indispensable à la bonne gestion du dossier, nous acquittons les honoraires de l'expert à condition que, consultés préalablement, nous ayons donné notre accord et ce dans la limite de 230 € TTC.
- **Les frais engagés sans notre accord préalable, y compris les frais et honoraires de votre avocat pour toute intervention antérieure à la déclaration de litige**, sauf en situation d'urgence avérée.
- **Les honoraires de consultation**, sauf ce qui est dit au § Arbitrage.
- **les honoraires de résultat,**
- **les frais de représentation ou de postulation et les frais de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent,**
- **les consignations pénales, les cautions,**
- **les sommes auxquelles vous pouvez être condamné si la juridiction ne vous donne pas gain de cause : indemnités accordées au tiers, frais de procédure* exposés par le tiers, amendes, frais et honoraires de l'avocat adverse,**
- **les sommes que vous avez accepté de régler au tiers, dans le cadre d'une transaction amiable.**

Subrogation

Vous nous accordez contractuellement le droit de récupérer en vos lieu et place auprès du tiers, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat ou d'avoué, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (article L-121.12 du Code des Assurances).

De la même façon, nous récupérons auprès du tiers, l'indemnité visant à compenser les honoraires que nous avons réglés à votre avocat (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou article L 761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si vous avez payé personnellement des honoraires à votre avocat l'indemnité visée ci dessus vous revient en priorité, à hauteur de votre règlement.

Si la juridiction saisie ne vous donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires que nous avons réglés à votre avocat, votre avoué, votre huissier ou à l'expert judiciaire.

Arbitrage

En cas de désaccord, entre vous et nous, sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action en justice, la procédure prévue par l'article L.127-4 est appliquée : le différend est soumis à l'appréciation d'une tierce personne choisie d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Sauf décision contraire, nous supportons, dans la limite de la garantie, le coût de cette procédure.

Vous pouvez également désigner seul la tierce personne à consulter, sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques. Nous nous engageons à accepter, avec votre accord, la solution retenue par cette tierce personne sur les mesures à prendre pour régler le litige.

Dans ce cas nous prenons en charge ses honoraires, dans la limite de 250 € TTC.

Conflit d'intérêts

Lorsque vos intérêts et ceux d'un autre assuré s'opposent, nous vous proposons de vous faire assister par un avocat ou la personne qualifiée de votre choix.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de cette tierce personne, dans la limite de votre garantie.

LEXIQUE PROTECTION JURIDIQUE

Bien mobilier : tout bien pouvant être déplacé sans détérioration (par exemple meubles, appareils électroménagers ou hi-fi, bicyclettes...), les objets qui vous sont personnels (bijoux, vêtements) et plus généralement tout objet utilisé ou se trouvant dans votre habitation principale ou votre résidence secondaire garantie ou servant dans le cadre de vos loisirs.

Conflit d'intérêts : difficulté qui survient lorsque plusieurs de nos assurés s'opposent à l'occasion d'un même litige.

Délai de carence : période durant laquelle la garantie ne joue pas. Le fait générateur du litige doit être porté à votre connaissance après l'expiration du délai de carence.

Dépandances : annexes attachées à la résidence principale ou secondaire (garage, abri à bois ou jardin, appentis).

Fait générateur du litige : événement qui provoque soit votre réclamation auprès du tiers, soit la réclamation du tiers à votre encontre quelle que soit la forme de celle-ci : orale, écrite, amiable ou judiciaire. Il doit être porté à votre connaissance après la prise d'effet du contrat ou l'expiration du délai de carence s'il existe.

Frais de procédure : part des frais engendrés par le procès que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Ils comprennent les droits de plaidoiries, les frais dus aux avocats et aux officiers ministériels (huissier de justice, avoué à la Cour d'Appel), les honoraires des experts judiciaires. Ils ne comprennent pas les honoraires des avocats.

Litige : situation conflictuelle qui vous oppose à un tiers : élément déterminant pour l'accès à la garantie.

Période de garantie : laps de temps au cours duquel nous sommes susceptibles d'intervenir. Elle court de la date d'effet de votre contrat jusqu'à la date de sa résiliation ou de sa suspension.

Résidence principale : local d'habitation dans lequel vous résidez de façon habituelle et permanente avec votre famille en qualité de propriétaire ou nu propriétaire, en nom propre ou par le biais d'une SCI familiale (statut fiscal : article 1655 ter du Code Général des Impôts), d'usufruitier, de co-indivisaire occupant ou de locataire.

Résidence secondaire : local d'habitation, que vous occupez lors de courts séjours en qualité de propriétaire ou nu-propriétaire, en nom propre ou par le biais d'une SCI familiale (statut fiscal : article 1655 ter du Code Général des Impôts), d'usufruitier ou de multipropriétaire.

Sinistre : à l'occasion d'un litige garanti :

- refus que vous opposez à la réclamation présentée par un tiers,
- refus que le tiers oppose à la réclamation que vous lui présentez,
- citation en justice qui vous est délivrée.

Il doit survenir pendant la période d'effet de la garantie.

Tiers : personnes physiques ou morales, responsables de vos dommages ou qui contestent l'un de vos droits. Le tiers ne doit jamais avoir la qualité d'assuré. Nous intervenons contre les tiers identifiés dont vous connaissez le domicile.

Tableaux des limites de garanties et des franchises

Indexation

Le capital mobilier maximum mentionné garanti aux Conditions Personnelles varie en fonction de l'évolution de l'indice du prix de la construction en région parisienne. Cet indice est publié par la Fédération Française du Bâtiment (ou par l'organisme qui, le cas échéant, lui serait substitué).

Le montant initial est modifié à chaque échéance annuelle proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de cet indice connue lors de la souscription du contrat (dit "indice de souscription") ou lors du dernier mouvement et indiquée aux Conditions Personnelles, et la plus récente valeur du même indice, connue deux mois avant le premier jour du mois de l'échéance (dit "indice d'échéance") et indiquée sur l'appel de cotisation.

Objet de la garantie	Limites de garantie
Bâtiment	Valeur de reconstruction
Sauf	
■ Vérandas et panneaux solaires ou photovoltaïques (Bris des glaces)	14 500 €
■ Détériorations immobilières (vol - Vandalisme)	4 300 € (ou 30 000 € si vol souscrit)
■ Fais de recherche de fuite et frais de réparation des conduites Non enterrées	2 200 € (sauf en gel)
Mobilier	plafond indiqué aux Conditions Personnelles
■ dont, en vol :	
- bijoux et objets précieux	} Plafond indiqué aux Conditions Personnelles
- objets de valeur	
- mobilier dans les résidences secondaires	
- mobilier dans les dépendances	
- vol par agression à l'extérieur des locaux assurés	4 000 €
Dont :	
Vol des espèces	150 € (si formule Confort souscrite)
Vol des bijoux, objets précieux et objets de valeur	800 €
- vol par agression des espèces, à l'intérieur des locaux assurés ...	150 €
■ dont, pour toutes les garanties :	
- biens professionnels	Plafond indiqué aux Conditions Personnelles
- contenu du congélateur (si formule confort souscrite)	800 €
- biens en villégiature	4 000 € (sauf formule Basique)
Sauf en cas de vol des bijoux et objets précieux	800 € (si formule Confort souscrite)
Responsabilités	Globalement 10 000 000 € par sinistre
Dont :	
■ Responsabilité locative (y compris RC villégiature)	} Globalement 6 750 000 €
■ Recours des locataires	
■ Recours des voisins et des tiers (y compris RC villégiature)	
■ Responsabilité civile vie privée et Responsabilité Propriétaire d'immeuble	
	{ Dommages corporels : 10 000 000 € Dommages matériels et immatériels : 6 750 000 €
Garanties complémentaires	
■ Pertes indirectes	7% d'indemnité versée au titre des dommages directs (Sous réserve de disposition particulière, si pack honoraires d'experts souscrit)
■ Honoraires d'architecte	8% de l'indemnité versée au titre des dommages directs
■ Perte des loyers	2 ans de loyers maximum
■ Perte d'usage des locaux	2 ans de loyers (ou valeur de valeur locative) maximum
■ Frais divers	Globalement 5% de l'indemnité versée au titre des dommages directs
■ Dommages causés par les secours	Montant réel
■ Frais de démolition et de déblai	Montant réel (sauf pour les murs de soutènement autres que ceux des bâtiments : 5 000 € ; si garantie souscrite)

Objet de la garantie**Limites de garantie**

Défense pénale et recours suite à accident 3 100 € par litige et par année d'assurance

en l'absence de Protection Juridique

(L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur est considéré comme constituant un même litige)

Dont honoraires d'avocat (hors taxes) :

■ Assistance en phase amiable (art L127-2-3)	300 €
■ Commission, conciliation, requête 230 €	
■ Tribunal de police	310 €
■ Référé	390 €
■ Tribunal d'Instance et assimilés.....	460 €
■ Tribunal de Grande Instance et assimilés	610 €
■ Appel	690 €
■ Cassation et Conseil d'Etat.....	1 220 €
■ Transaction amiable menée à son terme	390 €
■ Assistance à expertise	230 €

Protection Juridique 16 000 € TTC, par litige et par année d'assurance

L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur est considéré comme constituant un même litige

Dont :

Pendant la phase amiable (forfait exprimé en TTC)

■ intervention d'un avocat pendant la phase amiable si le tiers est représenté par un avocat.....	300 €
■ Consultation en cas d'arbitrage, conflit d'intérêts	250 €
■ Intervention d'un prestataire (expert, huissier)	230 €

Devant les juridictions françaises (exprimés en TTC)

■ Consultation en cas d'arbitrage	250 € (forfait)
■ commissions diverses, conciliation, médiation	275 € par intervention
■ Assistance à Instruction	
- Tribunal Correctionnel	180 € par intervention
- Cour d'Assises	275 € par intervention
■ Conseil des Prud'hommes	
- Conciliation	275 € (forfait)
- Bureau de jugement / Département	640 € par intervention
■ Tribunal de police	
- Défense Pénale	330 € par intervention
- Constitution de partie civile	640 € par intervention
■ Référé, requête	365 € par ordonnance
■ Tribunal d'Instance	515 € par plaidoirie
■ Tribunal correctionnel	
- Défense pénale	515 € par intervention
- Constitution de partie civile	640 € par intervention
■ Tribunal de la Sécurité sociale	600 € par intervention
■ Juge de l'exécution	365 € par ordonnance
■ Juge de proximité	330 € par plaidoirie
■ Tribunal de Grande Instance et assimilés	730 € par plaidoirie
■ Appel	820 € par plaidoirie
■ Cour d'Assises, Cassation et Conseil d'Etat	1 460 € par procédure
■ Transaction amiable menée à son terme	455 € par transaction
■ Assistance à expertise	275 € par intervention

Hors juridictions françaises (ensemble des interventions) :

■ Transaction amiable menée à terme	800 €
■ devant les juridictions du 1 ^{er} degré	1 000 €
■ devant les juridictions du 2 ^{ème} degré	1 200 €
■ devant les juridictions du 3 ^{ème} degré	1 500 €
Dont frais d'exécution des jugements à l'étranger	1 000 €

Franchises

(part de l'indemnité restant à votre charge)

Franchise générale	selon modalités prévues aux Conditions Personnelles
Franchises spécifiques :	
• Bris des glaces et Contenu du congélateur	} selon modalités prévues aux Conditions Personnelles*
• Inondations, Ruissellement des eaux, refoulement des égouts	
• Catastrophes naturelles sauf sécheresse	
• Catastrophes naturelles sécheresse	} selon modalités prévues aux Conditions Personnelles **
• Catastrophes technologiques	
• Responsabilité civile du fait des enfants, si pack scolaire souscrit	38 €

Les garanties "Responsabilité civile" ne comportent pas de franchise lorsque seuls des dommages corporels ont été causés.

Le Pack "vélocité" ne comporte pas de franchise.

La garantie "Défense Pénale et Recours suite à Accident" comporte un seuil d'intervention fixé à 230 € TTC

* sous réserve des franchises spécifiques.

** le montant de la franchise Catastrophes naturelles est doublé, triplé ou quadruplé, s'il s'agit respectivement de la 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} constatation de l'état de catastrophe naturelle au cours des 5 dernières années, dans une commune non dotée d'un Plan de Prévention des Risques.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n°2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes Fait dommageable :

Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation ouvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Les articles L113-4, L113-8 et L113-9 du Code des Assurances

L'article L113-4

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'assuré, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié.

L'article L113-8

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

L'article L113-9

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

A : **le**

Signature (1) :

(1) Faire précéder la signature de la mention 'Certifié sincère et véritable'

97%
des clients
recommanderaient
Eurofil
à des proches*.

97%
des clients
sont satisfaits
d'Eurofil*.

*Selon l'enquête menée par BVA, du 22 avril au 11 mai 2013, auprès de 209 clients Eurofil détenteurs d'un contrat Auto ou Habitation.

